



(Drapeau de la province de Québec, adopté par arrêté en conseil numéro 72, en date du 21 janvier 1948.)  
(Flag of the Province of Quebec, adopted by Order in Council Number 72, bearing date January 21st, 1948)

# Gazette officielle de Québec

(PUBLIÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE)

# Quebec Official Gazette

(PUBLISHED BY THE PROVINCIAL GOVERNMENT)

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, SAMEDI 25 JUIN 1949

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, JUNE 25th, 1949

## RECEPTION DES ANNONCES

Avis est par les présentes donné que l'ultime délai pour la réception de toute annonce, pour publication dans la *Gazette officielle de Québec*, est fixé à midi, le mercredi de chaque semaine, durant les mois de juillet et août 1949.

Québec ce 21 juin 1949.

L'Imprimeur du Roi,  
25230-25-10-o RÉDEMPTI PARADIS.

## RECEIPT OF ADVERTISING COPIES

Notice is hereby given that the ultimate delay for receiving any advertising copy, for publication in the *Quebec Official Gazette*, is fixed to noon on Wednesday of each week, during the months of July and August, 1949.

Quebec, this 21st of June 1949.

RÉDEMPTI PARADIS,  
25230-25-10-o King's Printer.

## AVIS AUX INTÉRESSÉS

### Règlements

1° Adresser toute correspondance à: l'Imprimeur du Roi, Québec.

2° Transmettre l'annonce dans les deux langues officielles. Lorsque celle-ci est transmise dans une seule langue, la traduction en est faite aux frais des intéressés, d'après le tarif officiel.

3° Spécifier le nombre d'insertions.

4° Payer comptant et avant publication le coût des annonces, suivant le tarif ci-dessous. Cependant, exception est faite lorsque ces annonces doivent être publiées plusieurs fois. L'intéressé doit alors acquitter la facture sur réception et avant la deuxième insertion: sinon, cette dernière

## NOTICE TO INTERESTED PARTIES

### Rules

1. Address all communications to: The King's Printer, Quebec.

2. Transmit advertising copy in the two official languages. When same is transmitted in one language only, the translation will be made at the cost of the interested parties, according to official rates.

3. Specify the number of insertions.

4. Cash payment is exacted for advertising copy before publication, according to the rates hereinbelow set forth. Exception being made when the said advertising copy is to be published several times. The interested party shall then pay upon reception of his account and before

insertion est suspendue, sans autre avis et sans préjudice des droits de l'Imprimeur du Roi qui rembourse, chaque fois, s'il y a lieu, toute somme versée en plus.

5° L'abonnement, la vente de documents, etc., sont strictement payables d'avance.

6° Toute remise doit être faite à l'ordre de l'Imprimeur du Roi, par chèque visé, par mandat de banque ou mandat-poste.

7° La *Gazette officielle de Québec* est publiée le samedi matin de chaque semaine; mais l'ultime délai pour la réception des avis, documents ou annonces, pour publication, expire à midi, le jeudi à condition que l'un des trois derniers jours de la semaine ne soit pas un jour férié. Dans ce dernier cas, l'ultime délai expire à midi, le mercredi. Les avis, documents ou annonces reçus en retard sont publiés dans une édition subséquente. De plus, l'Imprimeur du Roi a le droit de retarder la publication de certains documents, à cause de leur longueur ou pour des raisons d'ordre administratif.

8° Toutes demandes d'annulation ou toutes remises d'argent sont soumises aux dispositions de l'article 7.

9° Si une erreur typographique se glisse dans une première insertion, les intéressés sont priés d'en avertir l'Imprimeur du Roi avant la seconde insertion, et ce afin d'éviter, de part et d'autre, des frais onéreux de reprise.

#### Tarif des Annonces, Abonnements, etc.

Première insertion: 15 cents la ligne *agate*, pour chaque version, (14 lignes au pouce, soit 266 lignes par page, pour les deux versions).

Insertions subséquentes: 5 cents la ligne *agate*, pour chaque version.

La matière tabulaire (listes de noms, de chiffres, etc.) est comptée double.

Traduction: 50 cents des 100 mots.

Exemplaire séparé: 30 cents chacun.

Feuilles volantes: \$1 la douzaine.

Abonnement: \$7 par année.

N. B.— Les chiffres placés au bas des avis ont la signification suivante:

Le premier chiffre réfère à notre numéro d'ordre; le deuxième à celui de l'édition de la *Gazette* pour la première insertion; le troisième à celui du nombre d'insertions, et la lettre "o" signifie que la matière n'est ni de notre composition ni de notre traduction. Les avis publiés une seule fois ne sont suivis que de notre numéro d'ordre.

L'Imprimeur du Roi,  
RÉDEMPTE PARADIS.

Hôtel du Gouvernement. Québec, 27 juin 1940.  
23879 — 1-52

the second insertion: otherwise this last insertion will be suspended without further notice and without prejudice as regards the rights of the King's Printer, who refunds, in all cases, over payment, if any.

5. Subscriptions, sale of documents, etc., are strictly payable in advance.

6. Remittance must be made to the order of the King's Printer, by accepted cheque, by bank or postal money order.

7. The *Quebec Official Gazette* is published every Saturday morning; but the final delay for receiving notices, documents or advertising copy, for publication, expires at noon on Thursday, provided that none of the three last days of the week be a holiday. In the latter case, the ultimate delay expires at noon on Wednesday. Notices, documents or advertising copy not received on time, will be published in a subsequent edition. Moreover the King's Printer is entitled to delay the publication of certain documents, due to their length or for reasons of administration.

8. Any demands for cancellation or any remittances of money are subject to the provisions of article 7.

9. If a typographical error occurs in the first insertion, the interested parties are requested to advise the King's Printer before the second insertion, so as to avoid, for both parties, onerous costs of republishing.

#### Advertising Rates, Subscriptions, etc.

First insertion: 15 cents per *agate* line, for each version, (14 lines to the inch, namely 266 lines per page, for both versions).

Subsequent insertions: 5 cents per *agate* line, for each version.

Tabular matter (list of names, figures, etc) at double rate.

Translation: 50 cents per 100 words.

Single copies: 30 cents each.

Slips: \$1. per dozen.

Subscriptions: \$7. per year.

N. B.— The figures at the bottom of notices have the following meaning:

The first figure refers to our document number; the second to that of the edition of the *Gazette* for the first insertion; the third the number of insertions, and the letter "o" signifies that the copy was neither our composition nor our translation. Notice published but once are followed only by our document number.

RÉDEMPTE PARADIS,  
King's Printer.

Government House. Québec, June 27th, 1940.  
23879 — 1-52

### Action en séparation de biens

Province de Québec, district de Montréal, Cour Supérieure, N° 273,287. Dame Madeleine Nadeau, épouse de Albert Vallée, des cité et district de Montréal, demanderesse, vs le dit Albert Vallée, des mêmes lieux, défendeur.

Dame Madeleine Nadeau, épouse de Albert Vallée, des cité et district de Montréal, a formé contre son mari une demande en séparation de biens.

Montréal, le 7 juin 1949.

L'Avocat de la demanderesse,  
LAURENT DROUIN.

25201-o

### Action for separation as to property

Province of Quebec, District of Montreal, Superior Court, No. 273,287. Madeleine Nadeau, wife of Albert Vallée of the City and District of Montreal, plaintiff, vs and the said Albert Vallée of the same place, defendant.

Dame Madeleine Nadeau, wife of Albert Vallée of the City and District of Montreal, has instituted against her husband an action in separation as to property.

Montreal, June 7th, 1949.

LAURENT DROUIN,  
Attorney for the Plaintiff.

25201-o

Arrêtés en Conseil

Orders in Council

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

ORDER IN COUNCIL  
EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER

Numéro 623

Number 623

Québec, le 15 juin 1949.

Quebec, June 15, 1949.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Present: The Lieutenant Governor in Council.

Section "A"

Part "A"

CONCERNANT une modification du décret relatif à l'industrie de la construction dans le comté de Terrebonne.

Concerning an amendment relating to the construction industry in Terrebonne county.

ATTENDU que conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163 et amendements), le Ministre du Travail a donné avis de son intention de proposer l'approbation d'une modification au décret numéro 657 du 13 mai 1948, relatif à l'industrie de la construction dans le comté de Terrebonne;

ATTENDU que, le dit avis a été publié dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 7 mai 1949;

ATTENDU que les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail:

QUE le dernier alinéa du paragraphe "b" de l'article II dudit décret numéro 657, soit remplacé par le suivant:

"Les travaux de voirie exécutés pour le compte de l'un ou l'autre des départements du gouvernement provincial, déjà assujettis en fait à la Cédule des Justes salaires, en exécution de l'arrêté ministériel numéro 800 du 24 avril 1929 et ses amendements, ne sont pas régis par les dispositions du présent décret."

(Document "A" annexé à l'arrêté.)

A. MORISSET,

25211-o Greffier du Conseil Exécutif.

WHEREAS, pursuant to the procedure provided for in section 8 of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163 and amendments), the Minister of Labour has given notice of his intention to recommend the approval of an amendment to the decree number 657 of May 13, 1948, relating to the construction industry in Terrebonne county;

WHEREAS the said notice has been published in the *Quebec Official Gazette*, issue of May 7 1949;

WHEREAS the objections set forth have been considered in pursuance of the Act;

IT IS ORDAINED, therefore, upon the recommendation of the Honourable the Minister of Labour,

THAT the last paragraph of subsection "b" of section II of the said decree, number 657, be replaced by the following:

"Road operations carried out on behalf of any Department of the Provincial Government, already governed by the Fair Wage Schedule under Order-in-Council number 800 of April 24, 1929, and its amendments, are not governed by the provisions of the present decree."

(Document "A" annexed to the Order)

A. MORISSET,

25211-o Clerk of the Executive Council.

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

ORDER IN COUNCIL  
EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER

Numéro 623

Number 623

Québec, le 15 juin 1949.

Quebec, June 15, 1949.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Section "B"

Part "B"

CONCERNANT une modification du décret relatif à l'industrie de la construction dans les comtés de Drummond, Arthabaska et Nicolet.

CONCERNING an amendment of the decree relating to the construction industry in the counties of Drummond, Arthabaska and Nicolet.

ATTENDU que conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163 et amendements), le Ministre du Travail a donné avis de son intention de proposer l'approbation d'une modification au décret numéro 658 du 13 mai 1948, relatif à l'industrie de la construction dans les comtés de Drummond, Arthabaska et Nicolet;

ATTENDU que, ledit avis a été publié dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 7 mai 1949;

ATTENDU que les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

WHEREAS, pursuant to the procedure provided for in section 8 of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163 and amendments), the Minister of Labour has given notice of his intention to recommend the approval of an amendment to the decree number 658 of May 13, 1948, relating to the construction industry in the counties of Drummond, Arthabaska and Nicolet;

WHEREAS the said notice has been published in the *Quebec Official Gazette*, issue of May 7, 1949;

WHEREAS the objections set forth have been considered in pursuance of the Act;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail:

QUE le paragraphe "d" de l'article II dudit décret, numéro 658 soit remplacé par le suivant:

"d) Les travaux de voirie exécutés pour le compte de l'un ou l'autre des départements du gouvernement provincial, déjà assujettis en fait à la Cédule des Justes Salaires, en exécution de l'arrêté ministériel numéro 800 du 24 avril 1929 et ses amendements, ne sont pas régis par les dispositions du présent décret."

(Document "B" annexé à l'arrêté)

25211-o A. MORISSET,  
Greffier du Conseil Exécutif.

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 623

Québec, le 15 juin 1949.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Section "C"

CONCERNANT une modification du décret relatif à l'industrie de la construction dans la région de Sorel.

ATTENDU QUE conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163 et amendements), le Ministre du Travail a donné avis de son intention de proposer l'approbation d'une modification au décret numéro 1764 du 2 septembre 1938 et amendements, relatif à l'industrie de la construction dans la région de Sorel;

ATTENDU QUE, ledit avis a été publié dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 7 mai 1949;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail:

QUE l'alinéa suivant soit ajouté à la fin du paragraphe "a" de l'article II dudit décret, numéro 1764;

"Les travaux de voirie exécutés pour le compte de l'un ou l'autre des départements du gouvernement provincial, déjà assujettis en fait à la Cédule des Justes Salaires, en exécution de l'arrêté ministériel numéro 890 du 24 avril 1929 et ses amendements, ne sont pas régis par les dispositions du présent décret."

(Document "C" annexé à l'arrêté)

25211-o A. MORISSET,  
Greffier du Conseil Exécutif.

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 623

Québec, le 15 juin 1949.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Section "D"

CONCERNANT une modification du décret relatif à l'industrie de la construction dans les comtés de Saint-Hyacinthe, Bagot et Rouville.

IT IS ORDAINED, therefore, upon the recommendation of the Honourable the Minister of Labour,

THAT the following subsection "d" of section II of the said decree, number 658, be replaced by the following:

"d) Road operations carried out on behalf of any Department of the Provincial Government, already governed by the Fair Wage Schedule under Order-in-Council number 800 of April 24, 1929, and its amendments, are not governed by the provisions of the present decree."

(Document "B" annexed to the Order)

25211-o A. MORISSET,  
Clerk of the Executive Council.

ORDER IN COUNCIL  
EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER

Number 623

Quebec, June 15, 1949.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Part "C"

CONCERNING an amendment of the decree relating to the construction industry in the district of Sorel.

WHEREAS, pursuant to the procedure provided for in section 8 of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Québec 1941, chapter 163 and amendments), the Minister of Labour has given notice of his intention to recommend the approval of an amendment to the decree number 1764 of September 2, 1938, and amendments, relating to the construction industry in the district of Sorel;

WHEREAS the said notice has been published in the *Quebec Official Gazette*, issue of May 7, 1949;

WHEREAS the objections set forth have been considered in pursuance of the Act;

IT IS ORDAINED, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour,

THAT the following paragraph be added at the end of subsection "a" of section II of the said decree, number 1764:

"Road operations carried out on behalf of any Department of the Provincial Government, already governed by the Fair Wage Schedule under Order-in-Council number 800 of April 24, 1929 and its amendments, are not governed by the provisions of the present decree."

(Document "C" annexed to the Order).

25211-o A. MORISSET,  
Clerk of the Executive Council.

ORDER IN COUNCIL  
EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER

Number 623

Quebec, June 15, 1949.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Part "D"

CONCERNING an amendment of the decree relating to the construction industry in the counties of Saint-Hyacinthe, Bagot and Rouville.

ATTENDU que conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163 et amendements), le Ministre du Travail a donné avis de son intention de proposer l'approbation d'une modification au décret numéro 2678 du 12 juillet 1940 et amendements, relatif à l'industrie de la construction dans les comtés de Saint-Hyacinthe, Bagot et Rouville;

ATTENDU que ledit avis a été publié dans la Gazette officielle de Québec, édition du 7 mai 1949;

ATTENDU que les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail,

QUE le paragraphe suivant soit ajouté à la fin de l'article II dudit décret, numéro 2678:

"Les travaux de voirie exécutés pour le compte de l'un ou l'autre des départements du gouvernement provincial, déjà assujettis en fait à la Cédule des Justes Salaires, en exécution de l'arrêté ministériel numéro 800 du 24 avril 1929 et ses amendements, ne sont pas régis par les dispositions du présent décret."

(Document "D" annexé à l'arrêté)

A. MORISSET,

25211-o Greffier du Conseil Exécutif.

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 623

Québec, le 15 juin 1949.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Section "E"

CONCERNANT une modification du décret relatif à l'industrie de la construction dans les comtés de Joliette, Berthier, Montcalm et L'Assomption.

ATTENDU que conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163 et amendements), le Ministre du Travail a donné avis de son intention de proposer l'approbation d'une modification au décret numéro 1407 du 3 avril 1940 et amendements, relatif à l'industrie de la construction dans les comtés de Joliette, Berthier, Montcalm et L'Assomption;

ATTENDU que, ledit avis a été publié dans la Gazette officielle de Québec, édition du 7 mai 1949;

ATTENDU que les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail:

QUE le dernier alinéa du paragraphe "a" de l'article I dudit décret, numéro 1407, soit remplacé par le suivant:

"Les travaux de voirie exécutés pour le compte de l'un ou l'autre des départements du gouvernement provincial, déjà assujettis en fait à la Cédule des Justes Salaires, en exécution de l'arrêté ministériel numéro 800 du 24 avril 1929 et ses amendements, ne sont pas régis par les dispositions du présent décret."

(Document "E" annexé à l'arrêté.)

A. MORISSET,

25211-o Greffier du Conseil Exécutif.

WHEREAS, pursuant to the procedure provided for in section 8 of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163 and amendments), the Minister of Labour has given notice of his intention to recommend the approval of an amendment to the decree number 2678 of July 12, 1940, and amendments, relating to the construction industry in the counties of Saint-Hyacinthe, Bagot and Rouville;

WHEREAS the said notice has been published in the Quebec Official Gazette, issue of May 7, 1949;

WHEREAS the objections set forth have been considered in pursuance of the Act;

IT IS ORDAINED, therefore, upon the recommendation of the Honourable the Minister of Labour,

THAT the following subsection be added at the end of section II of the said decree, number 2678:

"Road operations carried out on behalf of any Department of the Provincial Government, already governed by the Fair Wage Schedule under Order-in-Council number 800 of April 24, 1929, and its amendments, are not governed by the provisions of the present decree."

(Document "D" annexed to the Order)

A. MORISSET,

25211-o Clerk of the Executive Council.

ORDER IN COUNCIL  
EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER

Number 623

Quebec, June 15, 1949.

Present: The Lieutenant Governor in Council.

Part "E"

CONCERNING an amendment of the decree relating to the construction industry in the counties of Joliette, Berthier, Montcalm and L'Assomption.

WHEREAS, pursuant to the procedure provided for in section 8 of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163 and amendments), the Minister of Labour has given notice of his intention to recommend the approval of an amendment to the decree number 1407 of April 3, 1940, and amendments, relating to the construction industry in the counties of Joliette, Berthier, Montcalm and L'Assomption;

WHEREAS the said notice has been published in the Quebec Official Gazette, issue of May 7, 1949;

WHEREAS the objections set forth have been considered in pursuance of the Act;

IT IS ORDAINED, therefore, upon the recommendation of the Honourable the Minister of Labour,

THAT the last paragraph of subsection "a" of section I of the said decree, number 1407, be replaced by the following:

"Road operations carried out on behalf of any Department of the Provincial Government, already governed by the Fair Wage Schedule under Order-in-Council number 800 of April 24, 1929, and its amendments, are not governed by the provisions of the present decree."

(Document "E" annexed to the Order.)

A. MORISSET,

25211-o Clerk of the Executive Council.

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 623

Québec, le 15 juin 1949.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil

Section "F"

CONCERNANT une modification du décret relatif à l'industrie de la construction dans les comtés de Maskinongé, St-Maurice, Lavolette, Champlain et Trois-Rivières.

ATTENDU QUE conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163 et amendements), le Ministre du Travail a donné avis de son intention de proposer l'approbation d'une modification au décret numéro 1658 du 19 avril 1940 et amendements, relatif à l'industrie de la construction dans les comtés de Maskinongé, St-Maurice, Lavolette, Champlain et Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, ledit avis a été publié dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 7 mai 1949;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail:

QUE l'alinéa suivant soit ajouté au paragraphe "a" de l'article II dudit décret, numéro 1658:

"Les travaux de voirie exécutés pour le compte de l'un ou l'autre des départements du gouvernement provincial, déjà assujettis en fait à la Cédule des Justes Salaires, en exécution de l'arrêté ministériel numéro 800 du 24 avril 1929 et ses amendements, ne sont pas régis par les dispositions du présent décret."

(Document "F" annexé à l'arrêté)

A. MORISSET,

25211-o

Greffier du Conseil Exécutif.

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 623

Québec, le 15 juin 1949.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil

Section "G"

CONCERNANT une modification du décret relatif à l'industrie de la construction dans la cité de St-Jean, la ville d'Iberville et un rayon de dix milles de leurs limites.

ATTENDU QUE conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163 et amendements), le Ministre du Travail a donné avis de son intention de proposer l'approbation d'une modification au décret numéro 329 du 20 février 1947 et amendements, relatif à l'industrie de la construction dans la cité de St-Jean, la ville d'Iberville et un rayon de dix milles de leurs limites;

ATTENDU QUE, ledit avis a été publié dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 7 mai 1949;

ORDER IN COUNCIL  
EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER

Number 623

Quebec, June 15, 1949.

Present: The Lieutenant Governor in Council

Part "F"

CONCERNING an amendment of the decree relating to the construction industry in the counties of Maskinongé, St. Maurice, Lavolette, Champlain and Three Rivers.

WHEREAS, pursuant to the procedure provided for in section 8 of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163 and amendments), the Minister of Labour has given notice of his intention to recommend the approval of an amendment to the decree number 1658 of April 19, 1940, and amendments, relating to the construction industry in the counties of Maskinongé, St. Maurice, Lavolette, Champlain and Three Rivers;

WHEREAS the said notice has been published in the *Quebec Official Gazette*, issue of May 7, 1949;

WHEREAS the objections set forth have been considered in pursuance of the Act;

IT IS ORDAINED, therefore, upon the recommendation of the Honourable the Minister of Labour,

THAT the following paragraph be added to subsection "a" of section II of the said decree number 1658:

"Road operations carried out on behalf of any Department of the Provincial Government, already governed by the Fair Wage Schedule under Order-in-Council number 800 of April 24, 1929, and its amendments, are not governed by the provisions of the present decree."

(Document "F" annexed to the Order)

A. MORISSET,

25211-o

Clerk of the Executive Council.

ORDER IN COUNCIL  
EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER

Number 623

Quebec, June 15, 1949.

Present: The Lieutenant Governor in Council

Part "G"

CONCERNING an amendment of the decree relating to the construction industry in the city of St-Jean, the town of Iberville and a radius of ten miles from their limits.

WHEREAS, pursuant to the procedure provided for in section 8 of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163 and amendments), the Minister of Labour has given notice of his intention to recommend the approval of an amendment to the decree number 329, of February 20, 1947, and amendments, relating to the construction industry in the city of St-Jean, the town of Iberville and a radius of ten miles from their limits;

WHEREAS the said notice has been published in the *Quebec Official Gazette*, issue of May 7, 1949;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail;

QUE le paragraphe "e" de l'article I dudit décret, numéro 329, soit remplacé par le suivant:

"e) Les travaux de voirie exécutés pour le compte de l'un ou l'autre des départements du gouvernement provincial, déjà assujettis en fait à la Cédule des Justes Salaires, en exécution de l'arrêté ministériel numéro 800 du 24 avril 1929 et ses amendements, ne sont pas régis par les dispositions du présent décret."

(Document "G" annexé à l'arrêté)

A. MORISSET,

25211-o Greffier du Conseil Exécutif.

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 623

Québec, le 15 juin 1949.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil

Section "H"

CONCERNANT une modification du décret relatif à l'industrie de la construction dans la région de Québec.

ATTENDU QUE conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec, 1941 chapitre 163 et amendements), le Ministre du Travail a donné avis de son intention de proposer l'approbation d'une modification au décret numéro 1730 du 23 octobre 1947 et amendements, relatif à l'industrie de la construction dans la région de Québec;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié dans la Gazette officielle de Québec, édition du 7 mai 1949;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail:

QUE le paragraphe "e" suivant soit ajouté à l'article II dudit décret, numéro 1730:

"e) Les travaux de voirie exécutés pour le compte de l'un ou l'autre des départements du gouvernement provincial, déjà assujettis en fait à la Cédule des Justes Salaires, en exécution de l'arrêté ministériel numéro 800 du 24 avril 1929 et ses amendements, ne sont pas régis par les dispositions du présent décret."

(Document "H" annexé à l'arrêté)

A. MORISSET,

25211-o Greffier du Conseil Exécutif.

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 622

Québec, le 15 juin 1949.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Section "B"

CONCERNANT des modifications au décret relatif aux travailleurs en fourrure, commerce de détail, dans la région de Montréal.

WHEREAS the objections set forth have been considered in pursuance of the Act;

IT IS ORDAINED, therefore, upon the recommendation of the Honourable the Minister of Labour,

THAT subsection "e" of section I of the said decree number 329, be replaced by the following:

"e) Road operations carried out on behalf of any Department of the Provincial Government, already governed by the Fair Wage Schedule under Order-in-Council number 800 of April 24, 1929, and its amendments, are not governed by the provisions of the present decree."

(Document "G" annexed to the Order)

A. MORISSET,

25211-o Clerk of the Executive Council.

ORDER IN COUNCIL  
EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER

Number 623

Quebec, June 15, 1949.

Present: The Lieutenant Governor in Council

Part "H"

CONCERNING an amendment of the decree relating to the construction industry in the district of Québec.

WHEREAS, pursuant to the procedure provided for in section 8 of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Québec 1941, chapter 163 and amendments), the Minister of Labour has given notice of his intention to recommend the approval of an amendment to the decree number 1730 of October 23, 1947, and amendments, relating to the construction industry in the district of Québec;

WHEREAS the said notice has been published in the Quebec Official Gazette, issue of May 7, 1949;

WHEREAS the objections set forth have been considered in pursuance of the Act;

IT IS ORDAINED, therefore, upon the recommendation of the Honourable the Minister of Labour,

THAT the following subsection "a" be added to section II of the said decree number 1730:

"a) Road operations carried out on behalf of any Department of the Provincial Government, already governed by the Fair Wage Schedule under Order-in-Council number 800 of April 24, 1929, and its amendments, are not governed by the provisions of the present decree."

(Document "H" annexed to the Order)

A. MORISSET,

25211-o Clerk of the Executive Council.

ORDER IN COUNCIL  
EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER

Number 622

Quebec, June 15, 1949.

Present: The Lieutenant Governor in Council

Part "B"

CONCERNING amendments of the decree relating to the fur workers, retail trade, in the district of Montreal.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163 et amendements), les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux travailleurs en fourrure, commerce de détail, de l'Île de Montréal et un périmètre de 50 milles de rayon de ses limites, rendue obligatoire par le décret numéro 2944 du 3 août 1940, et amendements, ont présenté au Ministre du Travail une requête à l'effet de modifier ledit décret et ses amendements;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 7 mai 1949;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail;

QUE ledit décret, numéro 2944, soit modifié comme suit:

Les articles I à XIII inclusivement sont remplacés par les suivants:

"I. *Définitions:* a) Dans le présent décret, le terme "maître-fourreur" ou "détaillant en fourrure" désigne toute personne dont l'occupation consiste dans la fabrication et la vente à l'unité des manteaux et autres articles en fourrure, qui fabrique elle-même, dans son atelier, lesdits articles, pour les revendre directement au client ou au consommateur et qui exécute pour le compte de ses clients, des réparations sur tout article en fourrure.

b) Dans ce décret, le mot "apprenti" désigne un salarié qui, comme employé dans l'établissement d'un maître-fourreur, n'a pas terminé effectivement la période prévue dans les différents articles du décret ayant trait à l'apprentissage; l'employeur peut lui demander n'importe quelle sorte de travail, pourvu qu'il ne soit pas habituellement employé à des travaux d'une classe supérieure à celle pour laquelle il est payé. Tout apprenti employé plus de la moitié de son temps chaque semaine à des travaux d'une classe supérieure à la sienne, doit être rémunéré pour chaque heure au taux de la classe dans laquelle il travaille. L'apprenti doit avoir seize (16) ans révolus.

c) Pour devenir un "coupeur qualifié", le coupeur doit avoir travaillé effectivement au moins trois (3) ans dans ce genre de travail. Si, après cette période d'apprentissage, l'apprenti n'a pas acquis l'adresse requise pour devenir un coupeur qualifié, il peut demander au Comité paritaire la permission de continuer ce travail pendant douze mois additionnels, au salaire dont le Comité paritaire décidera.

II. *Jurisdiction:* a) *Jurisdiction professionnelle:*

1. Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les signataires de la convention ainsi qu'à tous les détaillants en fourrure faisant affaires dans la juridiction territoriale décrite au paragraphe "b" du présent article, et à tous les salariés, ouvriers qualifiés et apprentis, à leur emploi.

2. Le présent décret ne s'applique pas à l'industrie de la garniture en fourrure et de la teinture des fourrures; il ne couvre pas non plus les établissements s'occupant des travaux appartenant à ladite industrie.

*Proviso:* Au cas de difficulté au sujet de l'assujettissement d'un détaillant en fourrure qui fait en même temps le commerce du gros et qui aurait signé les deux conventions, l'officier de conciliation du ministère du Travail a le droit de déterminer sous quel décret tombe ledit marchand détaillant.

WHEREAS, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163 and amendments), the contracting parties to the collective labour agreement relating to the fur workers, retail trade in the Island of Montreal and a perimeter of 50 miles of radius from its limits, rendered obligatory by the decree number 2944 of August 3, 1940, and amendments, have submitted to the Minister of Labour a request to amend the said decree, and its amendments;

WHEREAS the said request has been published in the *Quebec Official Gazette*, issue of May 7, 1949;

WHEREAS no objection has been made against the approval of the draught amendments;

IT IS ORDAINED, therefore, upon the recommendation of the Honourable the Minister of Labour,

THAT the said decree, number 2944, be amended as follows:

Section I to XIII inclusive are replaced by the following:

"I. *Definitions:* a) In the present decree the term "master-furrier" or "fur retailer" means any person whose occupation consists in producing and selling, by unit, fur coats and any other fur articles; in making himself, in his shop, the said articles to be sold directly to the customer or consumer; in making for customers the repairing of any articles.

b) In this decree, the word "apprentice" means an employee who, as employee in the establishment of a master furrier, has not actually terminated the period established under the various sections of the decree concerning apprenticeship; the employer may request from him the execution of any kind of work provided he is not habitually employed in operations of a higher class, than that for which he is paid. Any apprentice employed more than half the working time each week in operations of a higher class than his, shall receive the hourly rate of the class in which he is working. The apprentice must have completed his sixteenth (16th) year.

c) To become a "qualified cutter", the cutter must have effectively worked at least three (3) years in such operation. If, after the said apprenticeship period, the apprentice has not acquired the skill required to become a qualified cutter, he may request from the Parity Committee an authorization to carry on such work during twelve additional months at a rate of pay determined by the said Committee.

II. *Jurisdiction:* a) *Professional jurisdiction:*

1. The provisions of the present decree apply to all parties to the agreement and to all retail fur merchants operating within the territorial jurisdiction described in subsection "b" of the present section and to all employees, qualified workers, and apprentices, in their employ.

2. The present decree does not apply to the fur trimming and dyeing industry, neither to establishments doing work connected with the said industry.

*Proviso:* Should there be difficulties as to the subsection of a retail merchant engaged at the same time, in wholesale business and having signed both agreements, the conciliation officer of the Department of Labour shall have the right to determine the decree by which the said retail merchant shall be covered.

b) *Jurisdiction territoriale*: La juridiction territoriale du présent décret comprend l'Île de Montréal et le territoire compris dans un rayon de cinquante (50) milles de ses limites, à vol d'oiseau.

III. *Durée du travail*: a) La durée hebdomadaire du travail est de quarante (40) heures, distribuées selon les besoins de l'employeur entre 8.00 a.m. et 6.00 p.m., à l'exception du samedi et du dimanche. Le samedi, le travail doit se terminer à 1.00 p.m. Pour faire travailler ses salariés le samedi après 1.00 p.m., un employeur doit en donner avis par écrit au Comité paritaire.

Tout travail exécuté en dehors de ces heures de travail est considéré comme travail supplémentaire et doit être rémunéré à raison de salaire et demi, excepté durant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, où il est permis à l'employeur de faire travailler ses salariés une semaine de quarante-quatre (44) heures, au taux régulier, en deça des heures indiquées plus haut.

b) Cependant, les employeurs faisant affaires en dehors de l'Île de Montréal ont droit à la semaine de travail de quarante-quatre (44) heures, au taux régulier mais demeurant assujettis à toutes les autres dispositions du présent article en ce qui concerne les heures de travail de leurs salariés.

Durant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, il est permis auxdits employeurs de faire travailler leurs salariés une semaine de quarante-huit (48) heures, aux taux réguliers.

IV. *Jours de fêtes rémunérés*: Tous les salariés doivent être rémunérés les jours de fêtes suivants: Le Premier de l'an, le Vendredi Saint, l'Ascension, la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception et la Noël.

Un autre jour peut être substitué au Vendredi Saint, à la Saint-Jean-Baptiste et à la fête du Travail pourvu que l'employeur obtienne l'autorisation écrite du Comité paritaire à cette fin.

Cependant, pour avoir droit à ce congé payé, les salariés doivent avoir travaillé au moins une partie de la semaine où ledit congé tombe, et dans ce cas, le salarié doit recevoir pour ce jour, une rémunération proportionnée à la durée de son travail pour une semaine de quarante (40) heures. Le salaire dû par l'employeur à ses salariés pour ces jours de fêtes est celui que les salariés auraient reçu si l'atelier avait été ouvert ce jour-là et si les salariés y avaient travaillé les heures régulières réglementaires. Cette clause ne joue pas, cependant, si les fêtes plus haut décrites tombent un dimanche.

Si le salarié travaille un des jours de fêtes ci-haut désignés, il doit recevoir le taux régulier de salaire, plus salaire et demi, mais en aucun cas, un employeur ne peut obliger son salarié travailler ces jours-là. Si l'établissement ferme ses portes pendant la semaine où un congé tombe, les salariés doivent recevoir leur salaire complet pour ces jours de fêtes.

V. *Définitions spéciales*: a) Pour chaque opération, le nombre des salariés de la classe "A" doit représenter au moins 50% des préposés à telle dite opération. Si l'employeur devient obligé de réduire son personnel, il est quand même tenu de garder la même proportion de 50% de la classe "A" et de la classe "B" pour chaque opération.

b) Quand le nombre des salariés affectés à une opération est impair, l'un deux doit recevoir la moyenne du total des gages payés aux classes "A" et "B" de la même opération. Cependant,

b) *Territorial jurisdiction*: The territorial jurisdiction of the present decree comprises the Island of Montreal and a radius of fifty (50) miles from its limits, in straight line.

III. *Duration of labour*: a) The weekly duration of labour shall be of forty (40) hours, distributed according to the needs of the employer, between 8.00 a.m. and 6.00 p.m., excepting Saturday and Sunday. On Saturday, work shall cease at 1.00 p.m. For the execution of any work on Saturday after 1.00 p.m., the employer shall give notice, in writing, to the Parity Committee.

Any work performed outside these hours of work is considered as overtime work and paid for at the rate of time and one half, with the exception of the months of September, October, November and December during which it is permitted for an employer to have his employees work a forty-four (44) hour week at the regular rate of pay within the hours above mentioned.

b) However, the employers doing business outside the Island of Montreal, are entitled to the 44-hour week at the regular rates but shall remain subject to all the other provisions of the present section, inasmuch as the working hours of their employees are concerned.

During the months of September, October, November and December, it is permitted for the said employers to have their employees work a forty-eight (48) hour week, at the regular rates of pay.

IV. *Remuneration on holidays*: All the employees shall receive remuneration for the following holidays: Good Friday, Ascension Day, St. John the Baptist Day, Labour Day, all Saints' Day, Immaculate Conception Day, Christmas Day and New Year's Day. No other holiday shall be substituted to those mentioned above unless the employer obtains an authorization, in writing, from the Parity Committee. However, to be entitled to this paid holiday, the employees should have worked at least a part of the week where the said holiday occurs and, in this case, the employee shall receive for this day a remuneration based on the proportion of his hours of work with respect to a forty-hour week. The wages owed by the employer to his employees in regard of these holidays shall be that which the employees would have received if the establishment had been open that day and if the employees had worked the regular enacted hours. This clause does not apply, however, when the holidays above described fall on Sunday.

Should an employee work on the said holidays he shall receive the regular rates of wages, plus time and a half but an employer shall not compel his employee to work on such days. Should the establishment close in the course of the week wherein there is a holiday, the employees shall receive their complete wages for those days.

V. *Special definitions*: a) For each operation, the number of employees of class A shall represent at least 50% of the number of employees for said operation. Should the employer be forced to reduce his personnel, he shall have to keep the same 50% proportion of class A and class B for each operation.

b) Should the number of employees performing one operation be an odd number, one of them shall receive the average of the total of the wages paid to classes A and B of the same

dans l'atelier où il n'y a qu'un salarié affecté à l'une quelconque des opérations, tel salarié doit recevoir le salaire de la classe "A".

VI. *Taux de salaires minima*: a) Les Taux minima de salaire suivants doivent être payés:

	Par heure	Par semaine
Tailleur (classe A).....	\$ 1.54	\$61.60
Tailleur (classe B).....	1.32	52.80
Couturier à la machine:		
(Classe A).....	1.21	48.40
(Classe B).....	0.99	39.60
Finisseur (classe A).....	1.07	42.80
Finisseur (classe B).....	0.89	35.60
Bloqueur (classe A).....	0.97	38.80
Bloqueur (classe B).....	0.73	29.20
Couturière à la machine:		
(classe A).....	0.95	38.00
(classe B).....	0.77	30.80
Finisseuse (classe A).....	0.95	38.00
Finisseuse (classe B).....	0.77	30.80

Les fermeuses de manteaux doivent recevoir le salaire de \$0.95 l'heure; \$38.00 par semaine.

Les faiseuses de doublures qui coupent et cousent doivent recevoir le salaire de \$0.88 l'heure; \$35.20 par semaine.

Les finisseuses contremaitresses, les finisseuses qui distribuent l'ouvrage aux personnes préposées à la finition doivent recevoir le salaire de \$0.99 l'heure; \$39.60 par semaine.

Tous les salaires minima mentionnés dans ce paragraphe doivent être augmentés de \$0.04 l'heure, à compter du 1er août 1949.

b) *Apprentis des deux sexes*: Le stage d'apprentissage est divisé en cinq (5) périodes de six mois et les taux minima de salaires sont les suivants:

	Par heure	Par semaine
1ère année, 1er semestre.....	\$ 0.35	\$14.00
1ère année, 2ème semestre....	0.40	16.00
2ème année, 1er semestre.....	0.45	18.00
2ème année, 2ème semestre....	0.55	22.00
3ème année, 1er semestre.....	0.60	24.00

*Apprentis-coupeurs*: Le stage d'apprentissage pour les coupeurs est divisé en six (6) périodes de (6) mois et les taux de salaires minima sont les suivants:

	Par heure	Par semaine
1ère année, 1er semestre.....	\$ 1.00	\$40.00
1ère année, 2ème semestre....	1.05	42.00
2ème année, 1er semestre.....	1.10	44.00
2ème année, 2ème semestre....	1.15	46.00
3ème année, 1er semestre.....	1.20	48.00
3ème année, 2ème semestre....	1.25	50.00

c) *Dispositions concernant les détaillants à l'extérieur de l'Île de Montréal*: Les salaires des ouvriers qualifiés, dans tout établissement situé en dehors de l'Île de Montréal, dans une ville de moins de 25,000 âmes, comprise dans la juridiction territoriale définie au paragraphe "b" de l'article II, doivent être déterminés d'après les taux ci-dessus mentionnés, avec une réduction de quinze pour cent (15%) desdits taux. Il est entendu que cette réduction ne doit affecter d'aucune manière les apprentis qui doivent recevoir leur salaire complet, d'après les échelles établies par le présent décret.

d) Toute succursale d'un établissement faisant affaire dans les limites de l'Île de Montréal, ouverte au cours de la durée du présent décret, ne bénéficiera pas de la réduction de 15% dans les tarifs de salaires, prévue au paragraphe précédent.

operation. However, a shop employing but one employee to perform anyone of the operations shall pay the said employee the class "A" rate.

VI. *Minimum wages*: a) The following wage rates shall be paid:

	Per hour	Per week
Cutter (class A).....	\$ 1.54	\$61.60
Cutter (class B).....	1.32	52.80
Operator (class A).....	1.21	48.40
Operator (class B).....	0.99	39.60
Finisher (class A).....	1.07	42.80
Finisher (class B).....	0.89	35.60
Blocker (class A).....	0.97	38.80
Blocker (class B).....	0.73	29.20
Female operator:		
(class A).....	0.95	38.00
(class B).....	0.77	30.80
Female finisher:		
(class A).....	0.95	38.00
(class B).....	0.77	30.80

Female coat closers shall receive \$0.95 per hour; \$38.00 per week.

Lining makers who cut and sew shall receive \$0.88 per hour; \$35.20 per week.

Finishing foreladies and female finishers who distribute work to persons committed to finishing work shall receive \$0.99 per hour; \$39.60 per week.

All minimum wages mentioned in this subsection shall be increased by \$0.04 per hour from August 1, 1949.

b) *Male and female apprentices*: The apprenticeship period is divided in five (5) periods of six (6) months and the minimum wage rates are the following:

	Per hour	Per week
1st year, 1st six months.....	\$ 0.35	\$14.00
1st year, 2nd six months.....	0.40	16.00
2nd year, 1st six months.....	0.45	18.00
2nd year, 2nd six months.....	0.55	22.00
3rd year, 1st six months.....	0.60	24.00

*Apprentice-cutters*: The period of apprenticeship is divided into six (6) periods of six months and the minimum rates of wages shall be as follows:

	Per hour	Per week
1st year, 1st six months.....	\$ 1.00	\$40.00
1st year, 2nd six months.....	1.05	42.00
2nd year, 1st six months.....	1.10	44.00
2nd year, 2nd six months.....	1.15	46.00
3rd year, 1st six months.....	1.20	48.00
3rd year, 2nd six months.....	1.25	50.00

c) *Provisions concerning the retailers outside the Island of Montreal*: The wages of qualified workmen in any shop located outside the Island of Montreal, in a town of less than 25,000 souls comprised in the territorial jurisdiction determined in subsection "b" of section II, shall be fixed according to the rates, with a reduction of 15%. It is understood that this reduction shall not effect in any way, the apprentices who receive their full wages according to the schedules established in this decree.

d) Any branch of an establishment operating within the limits of the Island of Montreal, newly founded in the course of the existence of the present decree, shall not benefit by the 15% reduction in wage rates, as stipulated in the preceding subsection.

VII. *Apprentissage*: a) Tout employeur qui travaille seul comme ouvrier qualifié dans son atelier a droit d'avoir à son service un apprenti.

b) Tout employeur peut avoir un apprenti par deux employés qualifiés.

VIII. Le présent décret s'applique aux associés d'une société commerciale, ainsi qu'aux actionnaires de compagnies à fonds social, si les associés ou actionnaires exécutent du travail d'atelier.

IX. *Vacances payées*: a) Les salariés doivent bénéficier de vacances payées pour le travail accompli durant la période comprise entre le 1er juin d'une année et le 31 mai de l'année suivante, aux conditions suivantes:

Tout salarié a droit à une demi-journée de vacances payées pour chaque période d'un mois de service pour son employeur, jusqu'à concurrence d'une semaine régulière de travail par année.

b) Un salarié présentement assujéti audit décret et ayant travaillé pour plus d'un employeur assujéti au même décret, peut réclamer de chacun d'eux des vacances payées, en proportion du temps qu'il a été à leur emploi et tel que prévu au paragraphe "a" du présent article.

c) Tout salarié qui a été à l'emploi continu du même employeur pour une période de deux ans ou plus a droit chaque année à une deuxième semaine de vacances avec paye.

d) Tout salarié qui quitte volontairement le service de son employeur durant la période comprise entre le 1er août et le 15 janvier de l'année suivante pour toutes causes excepté la maladie, ou dans le cas d'une femme, le mariage, perd le droit de réclamer de son employeur les vacances prévues dans cet article.

e) Tout salarié qui est congédié pour cause de vol perd le droit de réclamer les vacances prévues dans cet article. Le Comité paritaire en cas de conflit sur l'application de cette cause, agit comme arbitre et sa décision est finale.

f) Le taux auquel les vacances doivent être payées est le taux en vigueur pour chaque salarié au moment où les vacances se prennent.

g) Les vacances doivent être accordées et prises entre le 1er juin et le 31 août mais, sur demande du salarié avec le consentement de l'employeur, le Comité paritaire peut autoriser une autre période. Dans ce cas, cependant, le paragraphe "d" du présent article ne peut pas jouer.

X. Les inspecteurs nommés par le Comité paritaire ont accès à toutes places d'affaires et aux livres de paye de tout employeur régi par le présent décret, sans avis préalable. Ils ont le droit de surveiller le travail exécuté dans l'atelier et d'interroger sur les lieux patrons et salariés.

XI. a) Tout travail à contrat, à sous-contrat ou à la pièce est interdit à l'intérieur de la fabrique de l'employeur.

b) Tous les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs doivent tenir un registre des salaires et des heures de travail.

c) Il est interdit à un salarié travaillant déjà pour le compte d'un employeur du commerce de détail de la fourrure assujéti au présent décret, d'exécuter tout travail ou quelque partie de travail du métier de la fourrure, à domicile, pour le compte de toute personne, que cette personne soit un employeur professionnel, un employeur ou un client, au sens de la Loi de la convention collective, à moins d'une permission écrite à cet effet du Comité paritaire.

XII. *Paiement du salaire*: Les salaires doivent être payés en argent à la fin de chaque semaine.

VII. *Apprenticeship*: a) Every employer working alone, as qualified worker, in his shop has the right to have one apprentice.

b) Every employer may have one apprentice to each two skilled workers.

VIII. This decree shall apply to partners in a commercial partnership and to shareholders of a capital-stock company if the said partners or shareholders perform shop work.

IX. *Vacation with pay*: a) The employees shall benefit by a vacation with pay for work done during the period comprised between the 1st of June of one year and the 31st of May of the following year, pursuant to the following conditions:

Every employee is entitled to one half-day of vacation with pay for each period of one month of service for his employer, to the extent of one regular work week per year.

b) An employee now governed by the said decree and who has worked for more than one employer governed by the same decree may claim from each one of his employers a vacation with pay in proportion to the period worked in their employ and as provided for in subsection "a" of the present section.

c) Every employee who has been employed continuously by the same employer for a period of two years or more is entitled each year to a second week of vacation with pay.

d) Every employee voluntarily leaving the service of his employer in the period between August 1st and January 15 of the following year for any cause other than illness or, in the case of a female employee, marriage, loses the right to claim from his employer the vacation provided for in this section.

e) Every employee dismissed by reason of theft loses the right to claim the vacations provided for in this section. The Parity Committee in the event of dispute in the application of this clause, will act as arbitrator and its decision shall be final.

f) The rate of vacation pay is the rate in force for each employee at the time of vacation.

g) Vacations shall be granted and taken between June 1 and August 31 but, upon request from an employee and with the employer's consent, the Parity Committee may authorize another period. In this case, however, subsection "d" of the present section shall not apply.

X. The inspectors named by the Parity Committee shall have admittance into all places of business and have authority to check all pay-rolls of the employers governed by this decree without notice. They have the right to watch the work being performed in the shop and to interrogate therein the employers and the employees.

XI. a) No contracting or subcontracting or piece work shall be permitted inside the factory of the employer.

b) All contractors and subcontractors must keep records of wages and hours of labour.

c) An employee already employed by an employer of the fur retail trade subject to the present decree shall not have the right to perform any work or part thereof in the fur trade, at home, for any person whether such person be a professional employer, an employer or a customer, under the Collective Agreement Act, except under written authorization to that effect by the Parity Committee.

XII. *Payment of wages*: The wages shall be paid in cash at the end of each week.

L'employeur doit indiquer sur une feuille séparée dans l'enveloppe ou sur l'enveloppe, les heures de travail, le taux de salaire horaire ainsi que toutes les déductions de salaire.

XIII. *Protection sanitaire*: Chaque employeur doit pourvoir son atelier de tous les avantages sanitaires requis et faire bénéficier les salariés d'une protection raisonnable contre les risques de feu, accidents et autres dommages. Tous les articles en fourrure ou vêtements doivent être parfaitement nettoyés avant qu'aucun travail ne soit exécuté sur lesdits articles par les salariés.

XIV. *Durée du décret*: Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1950. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne à l'autre partie un avis écrit à ce contraire, dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant le 30 avril 1950 ou avant le 30 avril de toute année subséquente. Un tel avis doit également être signalé au Ministre du Travail.

(Document "B" annexé à l'arrêté).

A. MORISSET,

25223-0

Greffier du Conseil Exécutif.

The employer shall indicate on a separate sheet in the envelope, or on the envelope itself, the hours of labour, the hourly rate of pay and all wage deductions.

XIII. *Sanitary precautions*: Every employer shall maintain and observe proper sanitary conditions and protect the workers against risks of fire, injury and other damage. All articles of furs or garments must be thoroughly cleaned before being worked upon by the employee.

XIV. *Duration of the decree*: The present decree remains in force until April 30, 1950. It renews itself automatically from year to year, thereafter, unless one of the contracting parties notifies the other party in writing to the contrary, within a period of not more than sixty (60) days, nor less than thirty (30) days prior to April 30, 1950, or prior to April 30 of any subsequent year. Such a notice must also be given to the Minister of Labour.

(Document "B" annexed to the Order)

A. MORISSET,

25223-0

Clerk of the Executive Council.

### Avis divers

Province de Québec, District d'Abitibi

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE LA SARRE

Avis public est par le présent donné que le Conseil de la Municipalité du Village de La Sarre s'adressera au lieutenant-gouverneur en Conseil lui demandant d'ériger son territoire en municipalité de ville, sous le nom de Ville de La Sarre, et ayant pour limites, les limites actuelles de la Municipalité du Village de La Sarre.

Que le chiffre de la population de ce territoire, tel que constaté par le recensement ordonné par le Conseil, s'élève à deux mille sept cent trente-cinq âmes (2735).

Que la Municipalité sera érigée en ville sous l'empire de la Loi des Cités et Ville de la province de Québec.

Donné à La Sarre, ce 21 mai 1949.

Le Secrétaire-trésorier,

JULES LAVIGNE, N.P.

25050-22-4

ALFRED LAMBERT INCORPORÉE  
ALFRED LAMBERT INCORPORATED

Règlement Spécial "E"

"Le nombre des directeurs de la compagnie est par les présentes augmenté de neuf à dix."

Je soussigné, Paul E. Brunet, secrétaire de la compagnie, certifie par les présentes que ce qui précède est une copie véritable du Règlement Spécial "E" de ladite compagnie.

En foi de quoi, j'ai signé à Montréal, ce 13 mai 1949 et apposé le sceau de la compagnie.

Le Secrétaire,

(Signé) PAUL E. BRUNET.

25202-0

### Miscellaneous Notices

Province of Québec, District of Abitibi

MUNICIPALITY OF THE VILLAGE OF LA SARRE

Public notice is hereby given that the Council of the Municipality of the Village of La Sarre will apply to the Lieutenant-Governor in Council asking him to erect its territory into a Town municipality, under the name of Town of La Sarre, and having for its limits the actual limits of the Municipality of the Village of La Sarre.

That the total population of the said territory as calculated by the census ordered by the Council, amounts to two thousand seven hundred and thirty five souls (2735).

That the Municipality will be erected into a Town under the authority of the Cities and Towns Act of the Province of Québec.

Given at La Sarre, this 21st day of May, 1949.

JULES LAVIGNE, N.P.,

Secretary Treasurer.

25050-22-4

ALFRED LAMBERT INCORPORÉE  
ALFRED LAMBERT INCORPORATED

Special By-law "E"

"The number of directors of the company is hereby increased from nine to ten."

I, the undersigned, Paul E. Brunet, secretary of the company hereby certify that the preceding is a true copy of Special By-law "E" of the said company.

In testimony whereof I have signed at Montréal, this 13th day of May, 1949 and affixed the seal of the company.

(Signed) PAUL E. BRUNET,

Secretary.

25202-0

Avis est par les présentes donné que l'honorable Secrétaire de la Province a dûment reçu le troisième original de la déclaration de fondation du syndicat coopératif "Chantier Coopératif de l'U.C.C. de St-Zacharie", en date du

Notice is hereby given that the Honourable the Provincial Secretary has duly received the third copy of the original of the declaration of foundation of the cooperative syndicate "Chantier Coopératif de l'U.C.C. de St-Zacharie", under

trente mai 1949, dont le siège social est situé à St-Zacharie, comté de Dorchester, et que ce document a été déposé dans les archives du Secrétariat de la Province.

Donné au bureau du Secrétaire de la Province, le 8 juin 1949.

Le Sous-secrétaire de la Province,  
25203-o JEAN BRUCHÉSI.

Avis est par les présentes donné que l'honorable Secrétaire de la Province a dûment reçu le troisième original de la déclaration de fondation du syndicat coopératif "La Caisse Populaire de Roxton Pond", en date du dix-neuf mai 1949, dont le siège social est situé à Roxton Pond, comté de Shefford, et que ce document a été déposé dans les archives du Secrétariat de la Province.

Donné au bureau du Secrétaire de la Province, le 8 juin 1949.

Le Sous-secrétaire de la Province,  
25204-o JEAN BRUCHÉSI.

MAGASINS NOVA STORES <sup>LTÉE</sup>  
LTD

Règlement réduisant le nombre des directeurs de la compagnie de cinq à trois.

Règlement N° 43

Nombre : Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de direction composé de trois membres.

Certifié copie conforme.  
(Scéau)

Le Secrétaire,  
25205-o J. R. DESROSIERS.

Avis est par les présentes donné que l'honorable Secrétaire de la Province a dûment reçu le troisième original de la déclaration de fondation du syndicat coopératif "Syndicat des Chantiers Forestiers", en date du 28 mai 1949, dont le siège social est situé à Normandin, comté de Roberval, et que ce document a été déposé dans les archives du Secrétariat de la Province.

Donné au bureau du Secrétaire de la Province, le 11 juin 1949.

Le Sous-secrétaire de la Province,  
25208-o JEAN BRUCHÉSI.

LA CIE DE PIERRE DE TAILLE MARTINEAU,  
LTÉE  
MARTINEAU CUT STONE CO. LTD.

Règlement No 13

Augmentant le nombre des directeurs de trois à sept

Le premier paragraphe de l'article II du règlement numéro 1 de la compagnie est remplacé par le suivant :

"Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de direction composé de sept membres dont trois formeront quorum."  
Copie certifiée.

Le Secrétaire-trésorier,  
25216-o F.-X. VÉZINA.

date the thirtieth day of May, 1949, whereof the head office is at St-Zacharie, county of Dorchester, and that the said document has been filed in the archives of the department of the Provincial Secretary.

Given at the office of the Provincial Secretary, this eighth day of June, 1949.

JEAN BRUCHÉSI,  
25203 Under Secretary of the Province.

Notice is hereby given that the Honourable the Provincial Secretary has duly received the third copy of the original of the declaration of foundation of the cooperative syndicate "La Caisse Populaire de Roxton Pond", under date the nineteenth day of May, 1949, whereof the head office is at Roxton Pond, county of Shefford, and that the said document has been filed in the archives of the department of the Provincial Secretary.

Given at the office of the Provincial Secretary, this eighth day of June, 1949.

JEAN BRUCHÉSI,  
25204 Under Secretary of the Province.

MAGASINS NOVA STORES <sup>LTÉE</sup>  
LTD

By-law reducing the number of Directors of the Company from five to three

By-law No. 43

Number : The affairs of the company shall be managed by a Board of Directors composed of three members.

Certified copy.  
(Seal)

J. R. DESROSIERS,  
25205 Secretary.

Notice is hereby given that the Honourable the Provincial Secretary has duly received the third copy of the original of the declaration of foundation of the cooperative syndicate "Syndicat des Chantiers Forestiers", under date the 28th day of May, 1949, whereof the head office is at Normandin, county of Roberval, and that the said document has been filed in the archives of the department of the Provincial Secretary.

Given at the office of the Provincial Secretary, this eleventh day of June, 1949.

JEAN BRUCHÉSI,  
25208 Under Secretary of the Province.

LA CIE DE PIERRE DE TAILLE MARTINEAU,  
LTÉE  
MARTINEAU CUT STONE CO. LTD.

By-law No. 13

Increasing the number of Directors from three to seven

The first paragraph of article II of By-law number 1 of the company is replaced by the following :

"The affairs of the company shall be managed by a Board of Directors composed of seven members, three of whom will form the quorum."  
Certified copy.

F.-X. VÉZINA,  
25216 Secretary-Treasurer.

ISLESMERE GOLF AND COUNTRY CLUB  
INCORPORATED

## Règlement spécial "A"

Augmentant le nombre des directeurs  
de neuf à douze

Que le texte du règlement 10 du club soit et il est, par les présentes, modifié pour se lire comme suit:

"10. Un bureau de direction de douze directeurs sera élu à l'assemblée générale annuelle et sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou subséquemment jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés."

Certifiée vraie copie du règlement spécial "A" approuvé par les actionnaires à l'assemblée générale spéciale tenue le 30 mars 1949.

Le Président,

J. RAOUL LATREILLE.

Le Secrétaire honoraire,

J. G. McDIARMID.

25215

ISLESMERE GOLF AND COUNTRY CLUB  
INCORPORATED

## Special by-law "A"

Increasing the number of directors  
from nine to twelve

That the wording of By-law 10 of the Club be and it is hereby amended to read as follows:

"10. A Board of twelve Directors shall be elected at the Annual General Meeting and shall hold office until the next Annual General Meeting or thereafter until their successors are elected and qualified."

Certified a true copy of Special By-law "A" approved by the Shareholders at the Special General Meeting held on March 30th, 1949.

J. RAOUL LATREILLE,

President.

J. G. McDIARMID,

Honorary Secretary.

25215-0

SEVENTH MALARTIC MINES LIMITED  
(Libre de responsabilité personnelle)

Extrait des minutes d'une assemblée du bureau de direction de la compagnie "Seventh Malartic Mines Limited" (Libre de responsabilité personnelle) tenue en la cité de Montréal, le 17 mars 1949.

"Sur motion dûment proposée et secondée, il a été résolu à l'unanimité:

Que le suivant soit et il est, par les présentes, décrété comme un règlement de la compagnie:

## Règlement No 73

Le siège social de la compagnie sera transporté de la ville d'Amos, province de Québec, au village minier de Perron, comté de Pascalis, province de Québec, Canada."

(Sceau)

Le Président,

A. J. DAVIS.

Le Secrétaire,

F. D. LAMONT.

25217

SEVENTH MALARTIC MINES LIMITED  
(No Personal Liability)

Extract from minutes of a meeting of the Board of Directors of Seventh Malartic Mines Limited (No Personal Liability), held at the city of Montreal on the 17th day of March, 1949.

"Upon motion, duly proposed and seconded, it was unanimously resolved:

That the following be and it is hereby enacted as a By-law of the Company:

## By-law No. 73

The Head Office of the Company shall be changed from the Town of Amos, in the Province of Quebec, to the Mining Village of Perron in the county of Pascalis, in the Province of Quebec, Canada."

(Seal)

A. J. DAVIS,

President.

F. D. LAMONT,

Secretary.

25217-0

## AVIS

(Loi des syndicats professionnels)

La formation d'une société, sous le nom de "Le Syndicat de l'U.C.C. de Sainte-Sabine", pour l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres, a été autorisée par le Secrétaire de la Province le 13 juin 1949.

Le siège social du syndicat professionnel précité est situé à Sainte-Sabine, comté de Bellechasse.

Le Sous-secrétaire de la Province,

JEAN BRUCHÉSI.

25222-0

## NOTICE

(Professional Syndicates' Act)

The formation of an association under the name of "Le Syndicat de l'U.C.C. de Sainte-Sabine", for the study, defence and promotion of the economic, social and moral interests of its members, has been authorized by the Provincial Secretary on June 13, 1949.

The principal place of business of the said professional syndicate is at Sainte-Sabine, county of Bellechasse.

JEAN BRUCHÉSI,

Under Secretary of the Province.

25222

## Charte — Abandon de

"LA CIE DE PLACEMENTS DUFRESNE INC.  
DUFRESNE INVESTMENTS INC."

Avis public est par les présentes donné que "la Cie de Placements Dufresne Inc." demandera la permission d'abandonner sa charte et s'adres-

## Charter — Surrender of

"LA CIE DE PLACEMENTS DUFRESNE INC.  
DUFRESNE INVESTMENTS INC."

Public Notice is hereby given that "Dufresne Investments Inc." shall apply for leave to surrender its charter and shall pray the Honourable

sera à l'Honorable Procureur général de la province de Québec pour le prier d'accepter cet abandon et de fixer une date à compter de laquelle la Compagnie sera dissoute.

Montréal, le 17 juin 1949.

LA CIE DE PLACEMENTS DUFRESNE INC.  
par le Secrétaire,  
G. DUFRESNE.

Les Procureurs de "La Cie de Placements  
Dufresne, Inc.

BEAULIEU, GOUIN, BOURDON,  
25218-o BEAULIEU & CASGRAIN.

the Attorney General for the Province of Quebec to accept the surrender and to fix a date upon and from which the Company shall be dissolved.

Montreal, June the 17th 1949.

DUFRESNE INVESTMENTS INC.  
by: G. DUFRESNE,  
Secretary.

BEAULIEU, GOUIN, BOURDON,  
BEAULIEU & CASGRAIN,  
Attorneys for Dufresne Investments Inc.

25218-o

Département de l'Instruction publique

Department of Education

No. 730-47.

Québec, le 18 juin 1949.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en conseil, par arrêté ministériel en date du 15 juin 1949, d'annexer à la municipalité scolaire de Bas-de-la-Côte-Saint-Louis, dans le comté de Jacques-Cartier, le territoire des municipalités scolaires de Haut-de-la-Côte-Saint-Louis et de Côte-Saint-François, dans le même comté.

Cet arrêté ministériel prendra effet le premier juillet 1949.

Le Surintendant de l'Instruction publique,  
25213-o O.-J. DESAULNIERS.

No. 730-47.

Quebec, June 18, 1949.

His Honour the Lieutenant-Governor in Council has been pleased, by Order in Council dated June 15, 1949, to annex to the school municipality of Bas-de-la-Côte-Saint-Louis, in the county of Jacques-Cartier, the territory of the school municipalities of Haut-de-la-Côte-Saint-Louis and Côte-Saint-François, in the same county.

This Order in Council shall take effect on the first of July, 1949.

O. J. DESAULNIERS,  
25213 Superintendent of Education.

No. 494-46.

Québec, le 21 juin 1949.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en conseil, par arrêté ministériel en date du 15 juin 1949, de détacher de la municipalité scolaire de Chambly paroisse, dans le comté de Chambly, le territoire ci-dessous décrit, et de l'annexer à la municipalité scolaire catholique de Chambly Bassin, dans le même comté, savoir:

Les lots 130, 131 et 132 et leurs subdivisions; les lots 129-1 à 129-24 inclusivement, 128-1 à 128-9 inclusivement, 129-26 à 129-36 inclusivement, 129-94 à 129-112 inclusivement, 129-114 à 129-126 inclusivement, 128-10 à 128-24 inclusivement, 128-90 à 128-107 inclusivement, 128-109 à 128-124 inclusivement, 128-198 à 128-214 inclusivement, 128-252 à 128-272 inclusivement, 128-273 à 128-292 inclusivement, 128-292-A à 128-293, 129-355 à 129-362 inclusivement, 129-461 à 129-510 inclusivement, 129-537 à 129-560 inclusivement.

Cet arrêté ministériel prendra effet le premier juillet 1949.

Le Surintendant de l'Instruction publique,  
25227-o O. J. DESAULNIERS.

No. 494-46.

Quebec, June 21, 1949.

His Honour the Lieutenant-Governor in Council has been pleased, by Order in Council dated June 15, 1949, to detach from the school municipality of Chambly parish, in the county of Chambly, the territory hereinunder described, and to annex the same to the Catholic School Municipality of Chambly Basin, in the same county, to wit:

Lots 130, 131 and 132 and their subdivisions; lots 129-1 to 129-24 inclusively, 128-1 to 128-9 inclusively, 129-26 to 129-36 inclusively, 129-94 to 129-112 inclusively, 129-114 to 129-126 inclusively, 128-10 to 128-24 inclusively, 128-90 to 128-107, inclusively, 128-109 to 128-124 inclusively, 128-198 to 128-214 inclusively, 128-252 to 128-272 inclusively, 128-273 to 128-292 inclusively, 128-292-A and 128-293, 129-355 to 129-362 inclusively, 129-461 to 129-510, inclusively, 129-537 to 129-560 inclusively.

This Order in Council shall take effect on the first of July, 1949.

O. J. DESAULNIERS,  
25227 Superintendent of Education.

No. 129-49.

Québec, le 21 juin 1949.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, par arrêté ministériel en date du 15 juin 1949, de détacher de la municipalité scolaire de Chatham No 1, dans le comté d'Argenteuil, le territoire ci-dessous décrit et de l'ériger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "La municipalité scolaire catholique de l'Immaculée-Conception", dans le même comté, pour les contribuables catholiques seulement;

Les lots 569 à 576 inclusivement et 643 à 653 aussi inclusivement des rangs V et VI du canton de Chatham.

Cet arrêté ministériel prendra effet le premier juillet 1949.

Le Surintendant de l'Instruction publique,  
25228-o O. J. DESAULNIERS.

No. 129-49.

Quebec, June 21, 1949.

His Honour the Lieutenant-Governor in Council has been pleased, by Order in Council dated June 15, 1949, to detach from the School Municipality of Chatham No. 1, in the county of Argenteuil, the territory hereinunder described and to erect it into a separate school municipality, under the name of "The Catholic School Municipality of L'Immaculée-Conception", in the same county, for Catholic tax-payers only:

Lots 569 to 576 inclusively and 643 to 653 also inclusively of ranges V and VI of the township of Chatham.

This Order in Council shall take effect on the first of July, 1949.

O. J. DESAULNIERS,  
25228 Superintendent of Education.

No. 357-49.

Québec, le 21 juin 1949.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en conseil, par arrêté ministériel en date du 15 juin 1949, d'annexer la municipalité scolaire de Shipton, dans le comté de Richmond, aux municipalités scolaires protestantes d'Asbestos et de Danville, en vue d'ériger en une municipalité scolaire distincte, pour les contribuables protestants seulement, sous le nom de "La municipalité scolaire protestante d'Asbestos-Danville-Shipton", le territoire suivant, savoir:

Dans le canton de Shipton, les lots suivants, tous inclusivement: 1 à 28 des rangs I et II en y incluant la ville d'Asbestos; 2 à 28 des rangs III, IV, V et VI, en y incluant la ville d'Asbestos et le village de Danville; 5 à 28 du rang VII; 7 à 28 du rang VIII; Dans le canton de Kingsey, comté de Drummond, les lots suivants tous inclusivement: 1 à 11 du rang IX; 1 à 18 des rangs X et XI; 1 à 22 des rangs XII et XIII, en y incluant le village de St-Aimé-de-Kingsey Falls; Dans le canton de Tingwick, comté d'Arthabaska, les lots suivants, tous inclusivement: 26 à 29 du rang I; 1 à 29 des rangs II, III, IV et V, en y incluant le village de St-Patrice-de-Tingwick; 3 à 29 des rangs VI et VII; 1 à 29 des rangs VIII, IX, X et XI, en y incluant le village de Saint-Rémi-de-Tingwick.

Cet arrêté ministériel prendra effet le premier juillet 1949.

Le Surintendant de l'Instruction publique,  
25229-o O.-J. DESAULNIERS.

No. 357-49.

Quebec, June 21, 1949.

His Honour the Lieutenant-Governor in Council has been pleased, by Order in Council dated June 15, 1949, to annex the school municipality of Shipton, in the county of Richmond, to the Protestant school municipalities of Asbestos and of Danville, in view of erecting a separate school municipality for Protestant tax-payers only, under the name of "The Protestant School Municipality of Asbestos-Danville-Shipton", the following territory, to wit:

In the township of Shipton, the following lots, all inclusively; 1 to 28 of ranges I and II, including the town of Asbestos; 2 to 28 of ranges III, IV, V and VI, including therein the town of Asbestos and the village of Danville; 5 to 28 of range VII; 7 to 28 of range VIII; In the township of Kingsey, county of Drummond, the following lots, all inclusively; 1 to 11 of range IX; 1 to 18 of ranges X and XI; 1 to 22 of ranges XII and XIII, including therein the village of St-Aimé-de-Kingsey Falls.

In the township of Tingwick, county of Arthabaska, the following lots, all inclusively; 26 to 29 of range I; 1 to 29 of ranges II, III, IV and V, including therein the village of St-Patrice-de-Tingwick; 3 to 29 of ranges VI and VII; 1 to 29 of ranges VIII, IX, X and XI, including therein the village of St-Rémi-de-Tingwick.

This Order in Council shall take effect on the first of July, 1949.

O. J. DESAULNIERS,  
25229 Superintendent of Education.

## Département des Terres et Forêts

## Department of Lands and Forests

## AVIS

## NOTICE

Cadastre officiel du Village de Coaticook, division d'enregistrement de Stanstead.

Official Cadastre of the Village of Coaticook Registration Division of Stanstead.

Avis est par la présente donné que les lots 135, 138, 139, 142, 143, 148 à 155, 191, 192, 197, 198, 203 partie des lots 35, 131, 132, 134, 146, 156, 157, 179, 180, 185, 186, 193, 196, 199, 202, 204, 205, 206, les rues Lorne, South et High sont annulées et le lot 1914 est ajouté en vertu de l'article 2174A du Code civil.

Notice is hereby given that lots 135, 138, 139, 142, 143, 148 to 155, 191, 192, 197, 198, 203 and part of lots 35, 131, 132, 134, 146, 156, 157, 179, 180, 185, 186, 193, 196, 199, 202, 204, 205, 206, Lorne Street, South Street and High Street are cancelled and lot 1914 is added in virtue of Article 2174A of the civil Code.

Québec, le 9 mai 1949.

Quebec, May the 9th, 1949.

Le Département des Terres et Forêts,  
Service du Cadastre,  
AVILA BÉDARD,  
Sous-ministre.

Department of Lands and Forests,  
Cadastral Branch,  
AVILA BÉDARD,  
Deputy Minister.

## AVIS

## NOTICE

Cadastre officiel du Canton de DuBuisson (maintenant Ville de Val D'Or)—Division d'enregistrement de l'Abitibi.

Official Cadastre of the Township of DuBuisson (now Town of Val D'Or), Registration Division of Abitibi.

Avis est par la présente donné que dans le Rang VIII les lots 60-155 à 60-159, 60-227 et partie du lot 60-229 sont annulés et les lots 60-150 à 60-154, 60-160 à 60-166, 60-183, 60-230, 60-231 et 60-324 sont corrigés en vertu des articles 2174A et 2174 du Code civil.

Notice is hereby given that in Range VIII, lots 60-155 to 60-159, 60-227 and part of lot 60-229 are cancelled and lots 60-150 to 60-154, 60-160 to 60-166, 60-183, 60-230, 60-231 and 60-324 are corrected in virtue of Articles 2174A and 2174 of the civil Code.

Québec, le 19 mai 1949.

Quebec, May the 19th, 1949.

Le Département des Terres et Forêts,  
Service du Cadastre,  
AVILA BÉDARD,  
Sous-ministre.

Department of Lands and Forests,  
Cadastral Branch,  
AVILA BÉDARD,  
Deputy Minister.

AVIS

Cadastré officiel de la Paroisse de St-Antoine de Longueuil, division d'enregistrement de Chambly.

Avis est par la présente donné que les lots 98-2 à 98-1740 sont annulés en vertu de l'article 2174A du Code civil.

Québec, le 13 juin 1949.

Le Département des Terres et Forêts,  
Service du Cadastre,  
AVILA BÉDARD,  
Sous-ministre.

25212-o

NOTICE

Official Cadastre of the Parish of St. Antoine de Longueuil, Registration Division of Chambly.

Notice is hereby given that lots 98-2 to 98-1740 are cancelled in virtue of Article 2174A of the Civil Code.

Quebec, June the 13th, 1949.

Department of Lands and Forests,  
Cadastral Branch,  
AVILA BÉDARD,  
Deputy Minister.

25212-o

Département du Travail

Department of Labour

AVIS D'AMENDEMENT DE RÈGLEMENTS

NOTICE OF AMENDMENT OF BY-LAWS

L'honorable Antonio Barrette, Ministre du Travail, donne avis par les présentes, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163 et amendements), que par l'arrêté en conseil numéro 622-D du 15 juin 1949, des amendements ont été apportés à la constitution et aux règlements spéciaux du Comité conjoint de l'Industrie de la Construction de Québec, approuvés par les arrêtés en conseil numéro 1769 du 29 octobre 1947 et 1880 du 12 novembre 1947 et amendés par l'arrêté numéro 418-B du 30 mars 1948.

En vertu de la Loi, les dispositions suivantes des règlements spéciaux amendés dudit comité paritaire ont été déclarées obligatoires:

"Art. 28: Conformément à l'article 25 de la Loi de la convention collective, le comité paritaire rend également le certificat de qualification obligatoire pour les menuisiers d'atelier, classe "A", les menuisiers d'atelier à l'établi, les menuisiers d'ateliers sur machines assujettis au décret numéro 515 du 12 mai 1949 et ce, dans les limites des zones I et II du dit décret."

La tenue du registre a également été rendue obligatoire pour tous les employeurs professionnels assujettis audit décret numéro 515 du 12 mai 1949, relatif au commerce et à l'industrie du bois ouvré dans la région de Québec (Art. 26).

L'Assistant Sous-ministre du Travail,  
DONAT QUIMPER.

Ministère du Travail,  
Québec, le 25 juin 1949.

25231-o

The Honourable Antonio Barrette, Minister of Labour, hereby gives notice, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163 and amendments), that by Order in Council number 622-D of June 15, 1949, amendments have been made to the constitution and special by-laws of the Joint Committee of the Construction Industry, Quebec, approved by Orders in Council 1769 of October 29, 1947, and 1880 of November 12, 1947, and amended by Order 418-B of March 30, 1948.

In pursuance of the Act, the following provisions of the special by-laws, as amended, of the said Parity Committee have been rendered obligatory:

"Art. 28: Pursuant to section 25 of the Collective Agreement Act, the Parity Committee also renders obligatory the certificate of competency for shop joiners of class "A", bench joiners in the shop, machine joiners in the shop governed by the decree number 515 of May 12, 1949, and such, within the limits of zones I and II of the said decree."

The keeping of the register has also been rendered obligatory for all professional employers governed by the said decree number 515 of May 12, 1949, relating to the wrought wood trade and industry in the district of Quebec (Art. 26).

DONAT QUIMPER,  
Assistant Deputy-Minister.

Department of Labour,  
Quebec, June 25, 1949.

25231-o

AVIS DE PRÉLÈVEMENT

NOTICE OF LEVY

L'honorable Antonio Barrette, Ministre du Travail, donne avis par les présentes, conformément aux dispositions de la Loi de la Convention collective (S.R.Q. 1941, chapitre 163 et amendements), que le Comité paritaire du Commerce de détail des Cantons de l'Est, établi en exécution du décret numéro 2331, du 17 juin 1940, et amendements, et chargé de surveiller l'application des décrets numéros 3516, du 21 septembre 1944 et 2861, du 17 juillet 1946, a été autorisé par règlement approuvé par l'arrêté en conseil numéro 621 du 15 juin 1949, section "A", à prélever des cotisations des employeurs professionnels, des artisans et des salariés assujettis auxdits décrets, suivant la méthode et le taux ci-après:

The Honourable Antonio Barrette, Minister of Labour, hereby gives notice, pursuant to the Collective Agreement Act (R.S.Q. 1941), chapter 163 and amendments), that the Eastern Townships Retailers' Joint Committee established under decree number 2331, of June 17, 1940, and amendments, and entrusted with the administration of decree number 3516 of September 21, 1944 and 2861 of July 17, 1946 has been authorized by a by-law approved by Order in Council number 621 of June 15, 1949, part "A" to levy assessments upon the professional employers, the artisans and the employees governed by the said decrees according to the following method and rate.

## 1. Cotisation

La période de cotisation s'étend de la date de publication du présent règlement dans la *Gazette officielle de Québec* au 1er juin 1950. Toutefois, si l'un des décrets ci-haut mentionnés expire ou est abrogé avant le 1er juin 1950, les dispositions du présent règlement cesseront de s'appliquer aux employeurs professionnels, artisans et salariés assujettis audit décret. Cette cotisation s'exerce comme ci-dessous mentionné:

a) Les employeurs professionnels régis par lesdits décrets doivent verser au comité paritaire une somme équivalente à  $\frac{1}{2}$  de 1% des salaires fixes, boni et pourcentages payés à leurs salariés assujettis auxdits décrets.

b) Les artisans (les propriétaires d'établissements qui n'ont pas d'employés ou salariés) régis par lesdits décrets, doivent verser au comité paritaire une somme équivalente à  $\frac{1}{2}$  de 1% du salaire établi pour le salarié:

i) Le moins rémunéré, soit \$8.00 par semaine dans les territoires régis par les décrets numéro 2331 et 3516.

ii) Moyennement rémunéré, soit \$20.00 par semaine dans le territoire régi par le décret numéro 2861.

c) Les salariés assujettis auxdits décrets doivent verser au comité paritaire une somme équivalente à  $\frac{1}{2}$  de 1% de leurs salaires, boni et pourcentages.

## 2. Mode de perception

En vue de faciliter la perception de ces cotisations, le comité paritaire peut mettre à la disposition des employeurs professionnels régis par lesdits décrets des formules de rapport sur lesquelles doivent être inscrits les nom, prénoms et adresse de chaque salarié à leur emploi, sa qualification, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine, la nature de ce travail et le salaire payé ainsi que les sommes qui doivent être versées au comité paritaire.

L'employeur professionnel doit percevoir à même le salaire de chacun de ses salariés les sommes qui reviennent au comité paritaire et les remettre lui-même audit comité.

Le comité paritaire exige que le rapport de l'employeur professionnel, dûment signé et accompagné des cotisations, de même que les cotisations des artisans ou des salariés, suivant le cas, lui soient remis à son siège social, 29 rue Gordon, Sherbrooke, Qué., dans les dix premiers jours de chaque mois.

Le comité paritaire a le droit et le pouvoir d'exiger l'assèmentation dudit rapport chaque fois qu'il le juge à propos.

## 3. Rapport financier

D'accord avec les dispositions de la Loi de la convention collective, le comité paritaire doit présenter un rapport trimestriel de ses opérations financières au ministre du Travail, aux dates fixes suivantes: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Ci-annexé un état des recettes et des déboursés du Comité paritaire du Commerce de détail des Cantons de l'Est pour la période comprise entre le 1er juin 1949 et le 1er juin 1950.

COMITÉ PARITAIRE DU COMMERCE DE DÉTAIL  
DES CANTONS DE L'EST

État des revenus et des dépenses probables,  
du 1er juin 1949 au 1er juin 1950.

## 1. Assessments

The period of assessments extends from the date of publication of the present by-law in the *Quebec Official Gazette* to June 1, 1950. However, should one of the decrees above mentioned expire or be repealed before June 1, 1950, the provisions of the present by-law shall cease to apply to the professional employers, artisans and employees governed by the said decree. Such assessments shall be applied as follows:

a) The professional employers governed by the said decrees shall pay to the Parity Committee an amount equivalent to  $\frac{1}{2}$  of 1% of the regular wages and of the bonuses and percentages paid to their employees governed by the said decrees.

b) The artisans (owners of establishments having no employees) governed by the said decrees shall pay to the Parity Committee an amount equivalent to  $\frac{1}{2}$  of 1% of the wages established for the employee.

i) receiving the lowest pay, \$8.00 per week, in the territories covered by the decrees 2331 and 3516.

ii) averagely remunerated, in the territory covered by the decree number 2861 i.e.: \$20.00 per week.

c) The employees governed by the said decrees shall pay to the Parity Committee an amount equivalent to  $\frac{1}{2}$  of 1% of their wages, bonuses and percentages.

## 2. Mode of collection

In order to facilitate the collection of these assessments, the Parity Committee may supply the professional employers governed by the said decrees with report forms on which shall be inscribed: the name in full and address of every employee in their employ, the employee's competency, the number of regular and overtime hours worked each week, the nature of such work and the wages paid, as well as the sums to be forwarded to the Parity Committee.

The professional employer shall collect from the wages of every one of his employees the sums owed to the Parity Committee and remit same himself to the said Committee.

The Parity Committee requires every report of the professional employer to be signed and accompanied by his assessments, as well as the assessments of the artisans or employees as the case may be, and forwarded to its office, 29 Gordon St., Sherbrooke, within the first ten (10) days of each month.

The Parity Committee has the right and power to exact sworn reports when it deems it advisable.

## 3. Financial report

In pursuance of the provisions of the Collective Agreement Act, the Parity Committee shall submit a quarterly report of its financial operations to the Minister of Labour on the following dates: March 31, June 30, September 30, and December 31.

Hereto annexed is an estimate of the receipts and disbursements of the Eastern Townships Retailers' Joint Committee for the period comprised between June 1, 1949, and June 1, 1950.

EASTERN TOWNSHIPS RETAILERS' JOINT  
COMMITTEE

Estimate of the receipts and expenses from June  
1st, 1949, to June 1st, 1950.

*Revenus probables:*  
 Décret numéro 2331 (Sherbrooke):  
 Cotisations de ½ de 1% des employeurs professionnels, des artisans et des salariés . . . . . \$1,300.00  
 Divers. . . . . 50.00  
 \$1,350.00

Décret numéro 3516 (Windsor):  
 Cotisations de ½ de 1% des employeurs professionnels, des artisans et des salariés . . . . . 416.00

Décret numéro 2861 (Richmond):  
 Cotisations de ½ de 1% des employeurs professionnels, des artisans et des salariés . . . . . 500.00  
 \$2,266.00

*Dépenses probables:*  
 Décret numéro 2331 (Sherbrooke):  
 Salaires et frais d'administration. . . \$1,144.00  
 Déplacement. . . . . 206.00  
 \$1,350.00

Décret numéro 3516 (Windsor):  
 Frais d'administration. . . . . \$ 390.00  
 Déplacement et divers. . . . . 26.00  
 \$ 416.00

Décret numéro 2861 (Richmond):  
 Frais d'administration. . . . . \$ 390.00  
 Déplacement et divers. . . . . 110.00  
 \$ 500.00  
 \$2,266.00

*Probable receipts:*  
 Decree number 2331 (Sherbrooke):  
 Assessments of ½ of 1% — professional employers artisans and employees . . . . . \$1,300.00  
 Miscellaneous . . . . . 50.00  
 \$1,350.00

Decree number 3516 (Windsor):  
 Assessments of ½ of 1% — professional employers artisans and employees . . . . . 416.00

Decree number 2861 (Richmond):  
 Assessments of ½ of 1% — professional employers, artisans and employees . . . . . 500.00  
 \$2,266.00

*Probable expenses:*  
 Decree number 2331 (Sherbrooke):  
 Salaries and administration expenses . . . . . \$1,144.00  
 Travelling . . . . . 206.00  
 1,350.00

Decree number 3516 (Windsor):  
 Administration expenses . . . . . 390.00  
 Travelling and miscellaneous . . . . 26.00  
 416.00

Decree number 2861 (Richmond):  
 Administration expenses . . . . . 390.00  
 Travelling and miscellaneous . . . . 110.00  
 500.00  
 \$2,266.00

Le Sous-ministre du Travail.  
 GÉRARD TREMBLAY.

Ministère du Travail,  
 Québec, le 25 juin 1949. 25224-o

GÉRARD TREMBLAY,  
 Deputy Minister of Labour.

Department of Labour,  
 Quebec, June 25, 1949. 25224-o

**Erratum**

**ERRATUM**

L'arrêté en conseil numéro 622, section A-Industrie de la Construction, district de Québec, du 15 juin 1949, publié dans la *Gazette officielle de Québec* du 18 juin 1949, est corrigé comme suit:

Les taux pour l'entrepreneur-électricien (services personnels) doivent se lire comme suit:

ZONES			
I	II	III	IV
\$1.50	1.30	1.25	1.20

Le mot "apprenti" apparaissant au deuxième alinéa du paragraphe "b" de l'article IV-A est remplacé par le mot "aide".

Le mot "minimum" doit être ajouté après les mots "taux horaire" apparaissant au paragraphe "c" de l'article IV-A.

25191-o-X

**Erratum**

**ERRATUM**

Order in Council number 622 Part A-Construction Industry, district of Quebec of June 15, 1949, published in the *Quebec Official Gazette* of June 18, 1949, is corrected as follows:

The rates for the electrical contractor (personal services) shall read as follows:

ZONES			
I	II	III	IV
\$1.50	1.30	1.25	1.20

The word "apprenti" mentioned in the second paragraph of subsection "b" of section IV-A, French version, is replaced by the word "aide".

The word "minimum" is added after the words "taux horaire" mentioned in subsection "c" of section IV-A, French version.

25191-o-X

## Examens du Barreau — Bar Examinations

## BARREAU DE RICHELIEU — BAR OF RICHELIEU

CANDIDATS POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT  
CANDIDATES FOR THE ADMISSION TO THE PRACTICE OF LAW

Nom Name	Prénom Surname	Age	Résidence Residence
Saint-Jacques.....	André.....	26	St-Hyacinthe.....

Saint-Jean, 9 juin 1949 — St. John, June 9, 1949.

Le Secrétaire du Barreau de Richelieu,  
ADELARD FORGET, Jr.,  
Secretary of the Bar of Richelieu.

25146-24-2-o

## BARREAU DES LAURENTIDES — BAR OF LAURENTIDES

CANDIDATS POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT  
CANDIDATES FOR THE ADMISSION TO THE PRACTICE OF LAW

Examens de Juillet 1949 — Examinations of July 1949

Nom Name	Prénom Surname	Age	Résidence Residence
Ladouceur.....	Bernard.....	34	Joliette.
Forget.....	André.....	27	Ste-Agathe des Monts

Joliette, le 7 juin 1949 — Joliette June 7, 1949.

Le Secrétaire du Barreau des Laurentides,  
MAURICE MAJEAU,  
Secretary of the Bar of Laurentides.

25147-24-2-o

## BARREAU DE QUÉBEC — BAR OF QUEBEC

CANDIDATS POUR L'ADMISSION À L'ÉTUDE DU DROIT  
CANDIDATES FOR THE ADMISSION TO THE STUDY OF LAW

Noms Names	Prénoms Surnames	Age	Résidence Residence	Collèges Colleges
Asselin.....	Martial.....	25	Québec.....	Séminaire de Chicoutimi.
Beaulieu.....	Jean.....	22	Québec.....	Collège Garnier.
Blais.....	Marcel.....	21	St-Nazaire (Co. Dorchester).	St-Nazaire, St-Damien, Collège Ste-Anne de la Pocatière.
Cantin.....	Jacques.....	20	Lévis.....	Ecole des Frères Maristes, Collège de Lévis, Université d'Ottawa.
Cantin.....	Jean-Maurice.....	20	Québec.....	Externat St-Jean-Eudes.
Lemieux.....	Michel.....	20	Québec.....	Université d'Ottawa.
Lesage.....	Alexandre.....	23	Québec.....	Séminaire de Québec, Collège des Jésuites, Garnier, Québec.
Levasseur.....	Théo.....	32	Québec.....	Collège St-Jean Edmonton (Alta) Collège de l'Assomption, Collège des Jésuites (Québec), et Collège de Lévis.
Perron.....	Jacques.....	22	St-Joseph de Beauce.	Collège Garnier, Collège Brébeuf.
Pelletier.....	Gabriel-M.....	23	Québec.....	Collège de Lévis.
Tremblay.....	Marcel.....	22	Québec.....	Sts-Martyrs, St-Charles Garnier, St-Alexandre et Séminaire de Québec.
Tremblay.....	Charles.....	20	Québec.....	Sts-Martyrs et Collège des Jésuites.
Vaillancourt.....	Armand.....	26	Québec.....	Collège St-Charles Garnier et Eco- le J.-B. Michaud.
Cliche.....	Chs-Henri.....	20	St-Joseph de Beauce	Séminaire de Québec. Collège de Lévis.

Québec, 7 juin 1949 — Quebec, June 7, 1949.

Le Secrétaire du Barreau de Québec,  
ROGER THIBAudeau,  
Secretary of the Bar of Quebec.

25173-24-2-o

BARREAU DE TROIS-RIVIERES — BAR OF TROIS-RIVIERES

CANDIDATS POUR L'ADMISSION À L'ÉTUDE DU DROIT  
CANDIDATES FOR THE ADMISSION TO THE STUDY OF LAW

Nom Name	Prénom Surname	Age	Université University
Laferrière .....	Ludovic .....	22	Laval de Québec.
Lafond .....	Jean-Charles .....	19	Montréal.

Trois-Rivières, le 10 juin 1949 — Trois-Rivières, June 10, 1949.

Le Secrétaire du Barreau de Trois-Rivières,  
JEAN-L. PELOQUIN,  
Secretary of the Bar of Trois-Rivières.

25148-24-2-o

BARREAU DE TROIS-RIVIERES — BAR OF TROIS-RIVIERES

CANDIDAT POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT  
CANDIDATE FOR THE ADMISSION TO THE PRACTICE OF LAW

Nom Name	Prénom Surname	Age	Résidence Residence
Smith .....	Merville-Warren .....	24	Trois-Rivières.

Trois-Rivières, le 10 juin 1949 — Trois-Rivières, June 10, 1949.

Le Secrétaire du Barreau de Trois-Rivières,  
JEAN-L. PELOQUIN,  
Secretary of the Bar of St. Francis.

25149-24-2-o

BARREAU DE QUÉBEC — BAR OF QUEBEC

CANDIDATS POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT  
CANDIDATES FOR THE ADMISSION TO THE PRACTICE OF LAW

Noms Names	Prénoms Surnames	Age	Résidence Residence
Amyot .....	René .....	22	Québec.
Aubin .....	Pierre-Claude .....	23	Québec.
Barnard .....	Francis-Edmund .....	27	Québec.
Bienjonetti .....	Pierre .....	23	Québec.
Caron .....	Lionel-Joseph .....	33	Québec.
Chassé .....	Jacques .....	23	Québec.
Couture .....	Luc-André .....	28	Québec.
Doyon .....	Gérard .....	32	Québec.
Dussault .....	Georges .....	23	Québec.
Fortin .....	Louis .....	28	Québec.
Gravel .....	François de Billy .....	24	Québec.
Grenier .....	Jean-Paul-Garnier .....	25	Québec.
Grimard .....	Normand .....	23	Québec.
Hould .....	René .....	24	Québec.
Jacques .....	Jean-Marie .....	26	Québec.
Jessop .....	Albert .....	25	Québec.
Juneau .....	Jacques .....	25	Québec.
Lafrenière .....	Robert .....	25	Québec.
Lagacé .....	Maurice .....	33	Québec.
Laroche .....	Louis .....	25	Québec.
Levesque .....	André .....	30	Québec.
Maher .....	Raymond .....	28	Québec.
Marceau .....	Louis .....	22	Québec.
Masson .....	Vincent .....	23	Québec.
Michaud .....	André .....	24	Charlesbourg (Québec).
Morency .....	Jacques .....	24	Québec.
Parent .....	Jean-Paul .....	26	Québec.
Pinsonnault .....	Edmond-D. .....	23	Québec.
Pratte .....	Maurice .....	27	Québec.
Prémont .....	Jacques .....	22	Sillery (Québec).
Savoie .....	Raymond .....	28	New-Richmond (Co. Bonaventure).

Québec, 7 juin 1949.— Quebec, June 7, 1949.

Le Secrétaire du Barreau de Québec,  
ROGER THIBAUDEAU,  
Secretary of the Quebec Bar.

25174-24-2-o

## BARREAU DE MONTRÉAL — BAR OF MONTREAL

CANDIDATS POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT (JUILLET 1949)

CANDIDATES FOR THE ADMISSION TO THE PRACTICE OF LAW (JULY 1949)

Noms Names	Prénoms Surnames	Age	Résidence Residence
1.— Aubut . . . . .	V. P. E. . . . .	33	Montréal.
2.— Baudoin . . . . .	Marc . . . . .	19	Montréal.
3.— Beauregard . . . . .	Jean . . . . .	23	Montréal.
4.— Belleville . . . . .	Marcel . . . . .	26	Montréal.
5.— Biega . . . . .	Alexander . . . . .	27	Montréal.
6.— Black . . . . .	Eldon P. . . . .	23	Montréal.
7.— Blain . . . . .	Paul-Emile . . . . .	23	Montréal.
8.— Bourbonnière . . . . .	Jean . . . . .	24	Montréal.
9.— Brady . . . . .	Frank P. . . . .	26	Montréal.
10.— Bruneau . . . . .	Arthur Andrew . . . . .	25	Montréal.
11.— Brunet . . . . .	Jacques . . . . .	26	Montréal.
12.— Buller . . . . .	Herman . . . . .	29	Montréal.
13.— Charpentier . . . . .	Pierre . . . . .	23	Montréal.
14.— Chartrand . . . . .	Maurice . . . . .	28	Montréal.
15.— Colas . . . . .	Emile . . . . .	25	Montréal.
16.— Cossette . . . . .	Gilles . . . . .	24	Montréal.
17.— Costigan . . . . .	John J. . . . .	29	Montréal.
18.— Côté . . . . .	Albert . . . . .	35	Montréal.
19.— Culver . . . . .	Albert B. . . . .	27	Montréal.
20.— Dansereau . . . . .	Pierre . . . . .	25	Montréal.
21.— Day . . . . .	Grant Hall . . . . .	25	Montréal.
22.— Deschamps . . . . .	A. G. . . . .	33	Montréal.
23.— Deschênes . . . . .	B. M. . . . .	23	Montréal.
24.— Dorval . . . . .	François . . . . .	23	Montréal.
25.— Foster . . . . .	W. W. . . . .	34	Montréal.
26.— Gadbois . . . . .	André . . . . .	29	Montréal.
27.— Gagné . . . . .	Jean . . . . .	24	Montréal.
28.— Gélinas . . . . .	Hélène . . . . .	25	Montréal.
29.— Golt . . . . .	Maynard . . . . .	24	Montréal.
30.— Gombert . . . . .	Albert . . . . .	25	Outremont, Qué.
31.— Godin . . . . .	Gilles . . . . .	21	Montréal.
32.— Gould . . . . .	George C. . . . .	29	Montréal.
33.— Graydon . . . . .	Alex S. . . . .	33	Montréal.
34.— Guay . . . . .	Pierre-Jacques . . . . .	23	Montréal.
35.— Hamelin . . . . .	Louis-René . . . . .	28	Montréal.
36.— Harris . . . . .	Ruper C. S. . . . .	26	Montréal.
37.— Henry . . . . .	R. A. C. . . . .	26	Montréal.
38.— Howard . . . . .	K. S. . . . .	25	Montréal.
39.— King . . . . .	Neil . . . . .	27	Verdun, Qué.
40.— Lanctôt . . . . .	Jean-Noël . . . . .	22	Montréal.
41.— Laprade . . . . .	Lionel . . . . .	30	Montréal.
42.— Lavery . . . . .	Claude . . . . .	23	Montréal.
43.— Le Blanc . . . . .	Gilles . . . . .	22	Montréal.
44.— Leboeuf . . . . .	Raymond . . . . .	23	Montréal.
45.— Le Dain . . . . .	Gerald Eric . . . . .	24	Montréal.
46.— Léger . . . . .	Jean-Marc . . . . .	22	Montréal.
47.— Lightstone . . . . .	Jack . . . . .	26	Montréal.
48.— McCammon . . . . .	J. W. M. . . . .	26	Montréal.
49.— Manning . . . . .	Charles T. . . . .	24	Montréal.
50.— Maranda . . . . .	Jean-Gabriel . . . . .	24	Montréal.
51.— Marshall . . . . .	P. M. . . . .	25	Montréal.
52.— Martineau . . . . .	Paul-A. . . . .	28	Montréal.
53.— Montambault . . . . .	Jules . . . . .	33	Montréal.
54.— Monet . . . . .	Amédée, Jr. . . . .	22	Montréal.
55.— Noiseux . . . . .	Roger . . . . .	39	Montréal.
56.— Pager . . . . .	Guy . . . . .	29	Outremont, Qué.
57.— Papineau . . . . .	André-Paul . . . . .	33	Montréal.
58.— Paré . . . . .	Paul-Léo . . . . .	27	Montréal.
59.— Phillips . . . . .	Sydney . . . . .	27	Montréal.
60.— Picard . . . . .	J.-Claude . . . . .	25	Montréal.
61.— Power . . . . .	Frank G. . . . .	30	Montréal.
62.— Prévost . . . . .	P.-Marcel . . . . .	31	Montréal.
63.— Riback . . . . .	Marvin . . . . .	23	Montréal.
64.— Savoie . . . . .	André . . . . .	22	Montréal.
65.— Shatner . . . . .	Conrad . . . . .	23	Outremont, Qué.
66.— Sullivan . . . . .	C. A. L. . . . .	25	Montréal.
67.— Sutton . . . . .	J. C. . . . .	30	Outremont, Qué.
68.— Taschereau . . . . .	Louis-Philippe . . . . .	22	Montréal.
69.— Tétrault . . . . .	Claude-M. . . . .	30	Montréal.
70.— Tisseur . . . . .	Jacques . . . . .	24	Montréal.
71.— Tomy . . . . .	Joseph . . . . .	25	Montréal.
72.— Wagner . . . . .	Claude . . . . .	24	Montréal.
73.— Wesley . . . . .	W. G. . . . .	35	Outremont, Qué.
74.— Wood . . . . .	W. Mc. . . . .	27	Montréal.
1.— Lessard . . . . .	Jacques . . . . .	28	Montréal.
2.— Morel . . . . .	François . . . . .	24	Montréal.
3.— Salmon . . . . .	Frieda . . . . .	30	Montréal.
4.— Chevalier . . . . .	Maurice . . . . .	23	Montréal.

Montréal, le 14 juin 1949. — June 14, 1949.

Le Secrétaire,  
MAURICE FAUTEUX,

Secretary.

BARREAU DE MONTRÉAL — BAR OF MONTREAL

CANDIDATS POUR L'ADMISSION À L'ÉTUDE DU DROIT (JUILLET 1949)  
 CANDIDATES FOR THE ADMISSION TO THE STUDY OF LAW (JULY 1949)

Noms Names	Prénoms Surnames	Age	Résidence Residence	Collèges Colleges
1.— Benoit	Claude	21	Montréal	Collège André-Grasset.
2.— Buller	Herman	29	Montréal	Université McGill.
3.— Côté	Albert	35	Montréal	Université Laval.
4.— Deschamps	A. G.	33	Montréal	(10 Geo. VI, ch. 45)
5.— Gould	George C.	29	Montréal	Université McGill.
6.— Graftey	W. Heward	20	Montréal	Mt. Allison University, N. B.
7.— Hyndman	A. S.	21	Montréal	Université McGill.
8.— Maranda	Jacques-André	20	Montréal	Collège André-Grasset.
9.— Mathieu	François	17	Montréal	Collège Stanislas.
10.— Nolin	J.-Claude	25	Outremont, Qué.	Université de Montréal.
11.— Parent	Jacques	21	Outremont, Qué.	Université de Montréal.
12.— Perrault	Pierre	21	Montréal	Université de Montréal.
13.— Wesley	W. G.	34	Montréal	Université McGill.
1.— Desrochers	André	21	Montréal	Université de Montréal.
2.— Dubois	René	20	Montréal	Université de Montréal.
3.— Gélinas	Philippe	20	Outremont	Université de Montréal.
4.— Paquette	Adrien	20	Montréal	Université de Montréal.
5.— Salmon	Frieda	30	Montréal	Université McGill.

Montréal, le 14 juin 1949.— June 14, 1949.

25171-24-2-o

Le Secrétaire,  
 MAURICE FAUTEUX,  
 Secretary.

BARREAU DU BAS SAINT-LAURENT — BAR OF THE LOWER ST-LAWRENCE

CANDIDAT POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT  
 CANDIDATE FOR THE ADMISSION TO THE PRACTICE OF LAW

Nom Name	Prénom Surname	Age	Résidence Residence
Roy	Roch	24	Gaspé.
Marquis	Jacques	22	Rivière-du-Loup.
Lévesque	Gérard Dén	23	Paspébiac.
Casgrain	André Perreault		Rimouski.
Grenier	Lucien	23	Saint-Godefroi.
Doiron	Louis	30	New-Port.

Rivière-du-Loup, le 15 juin 1949 — Rivière-du-Loup, June 15, 1949.

25188-24-2-o

Le Secrétaire du Barreau du Bas Saint-Laurent,  
 LOUIS DUGAL,  
 Secretary of the Bar of the Lower St. Lawrence.

Liquidation, avis de :

Winding up Notice :

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale des membres du syndicat coopératif à responsabilité limitée "Syndicat Économique des Pompiers de Sherbrooke", une résolution a été adoptée à l'unanimité, à l'effet que les affaires de ladite société soient liquidées volontairement et que celle-ci soit dissoute, conformément aux dispositions de la Loi de la liquidation volontaire des compagnies à fonds social, et que M. le notaire Jean Panneton, de Sherbrooke, a été nommé liquidateur dudit syndicat.

Donné au bureau du Secrétaire de la Province, le 14 juin 1949.

Le Sous-secrétaire de la Province,  
 JEAN BRUCHÉSI.

25206-o

Notice is given that, at a general meeting of the members of the cooperative syndicate — with limited liability — "Syndicat Économique des Pompiers de Sherbrooke, a resolution was unanimously adopted, enacting that the affairs of the association be voluntarily wound-up and that the said association be dissolved, pursuant to the provisions of the Winding-Up Act and that Mr. Jean Panneton, notary, of Sherbrooke, be appointed Liquidator to the said Syndicate.

Given at the office of the Provincial Secretary, June 14, 1949.

25206  
 JEAN BRUCHÉSI,  
 Under Secretary of the Province.

Nomination

Appointment

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil exécutif, de nommer par lettres patentes sous le

His Honour the Lieutenant-Governor has been pleased, with the advice and consent of the Executive Council, to appoint by letters patent,

grand sceau de la province, au nom de Sa Majesté, la personne dont le nom suit, savoir:

Québec, 8 juin 1949.

M. Jean Morin, de Montréal, membre du Barreau de la province: Conseil en loi du Roi.  
25226-o

under the Great Seal of the Province, in the name of His Majesty, the person whose name follows, to wit:

Québec, June 8, 1949.

Mr. Jean Morin, of Montreal, member of the Bar of the Province: King's Counsel.  
25226

## Proclamation

Canada,  
Province of  
Québec.  
[L. S.]

EUG. Fiset

GEORGE VI, par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, défenseur de la foi.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT.

## PROCLAMATION

*L'Assistant-procureur général* { ATTENDU que, sous l'autorité des dispositions de l'article 2 de la Loi relative aux titres de propriétés dans la Gaspésie (12 George VI, chapitre 37) le ministre des terres et forêts a fait dresser un plan et livre de renvoi révisés pour le canton de Fox dans les districts électoraux de Gaspé-Nord et de Gaspé-Sud et que les originaux de ces plan et livre de renvoi révisés ont été déposés le 28<sup>ième</sup> jour du mois d'avril 1949, au Service du cadastre du Département des terres et forêts;

ATTENDU que, conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi, une copie desdits plan et livre de renvoi révisés a, en outre, été déposée:

a) le 30<sup>ième</sup> jour d'avril 1949, au bureau de la division d'enregistrement de Gaspé, à Percé, dont le canton de Fox fait partie;

b) le 2<sup>ième</sup> jour de mai 1949, au bureau du secrétaire trésoriers de la corporation municipale locale du canton de Fox ayant juridiction sur le territoire compris dans ledit canton de Fox;

c) le 2<sup>ième</sup> jour du moi de mai 1949, au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation municipale de l'Anse-aux-Griffons, ayant juridiction sur une partie du territoire compris dans le dit canton de Fox;

d) le 2<sup>ième</sup> jour du moi de mai 1949, au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation municipale de la Rivière-au-Renard, ayant juridiction sur une partie du territoire compris dans le dit canton de Fox.

ATTENDU qu'il y a maintenant lieu d'émettre la proclamation prévue par l'article 4 de ladite loi.

A CES CAUSES, de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif, exprimés dans les arrêtés en conseil numéro 558 du 19 mai dernier et numéro 582 du 8 juin courant, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons l'application au canton de Fox, dans les districts électoraux de Gaspé-Nord et de Gaspé-Sud, des dispositions de la Loi relative aux titres de propriétés dans la Gaspésie (12 George VI, chapitre 37) et la publication de la présente proclamation:

## Proclamation

Canada,  
Province of  
Québec.  
[L. S.]

EUG. Fiset

GEORGE VI, by the Grace of God, of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern.

GREETING.

## PROCLAMATION

*L. DÉSILETS, Deputy Attorney General.* { WHEREAS under authority of the provisions of section 2 of the Act respecting title-deeds in the Gaspesian area (12 George VI, chapter 37) the Minister of Lands and Forests has caused to be prepared a revised plan and book of reference for the township of Fox in the electoral districts of Gaspé-North and Gaspé-South and that the originals of said revised plan and book of reference were, on the 28th day of the month of April, 1949, filed in the Cadastral Branch of the Department of Lands and Forests;

WHEREAS, pursuant to the provisions of section 3 of the said Act, a copy of said revised plan and book of reference was, moreover, filed:

a) on the 30th day of April, 1949, in the office of the registration division of Gaspé, at Percé, of which the township of Fox forms a part;

b) on the 2nd day of May, 1949, in the office of the Secretary-Treasurer of the local municipal corporation of the township of Fox having jurisdiction over the territory comprised in the said township of Fox;

c) on the 2nd day of the month of May, 1949, at the office of the Secretary-Treasurer of the municipal corporation of l'Anse-aux-Griffons, having jurisdiction over a part of the territory comprised in the said township of Fox;

d) on the 2nd day of the month of May, 1949, at the office of the Secretary-Treasurer of the municipal corporation of Rivière-au-Renard, having jurisdiction over a part of the territory comprised in the said township of Fox;

WHEREAS it is now expedient to issue the proclamation as set forth by section 4 of the said Act.

THEREFORE, with the advice and consent of Our Executive Council, expressed in the orders in council No. 558 of the 19th of May last and No. 582 of the 8th of June instant, We have enacted and ordered and do hereby enact and order the application to the township of Fox, in the electoral districts of Gaspé-North and Gaspé-South, of the provisions of the Act respecting title-deeds in the Gaspesian area (12 George VI, chapter 37) and the publication of the present proclamation:

a) fixant au 30ième jour du mois de juin 1949, la date de l'entrée en vigueur des plan et livre de renvoi révisés pour le dit canton de Fox;

b) indiquant que ces plan et livre de renvoi révisés ont été déposés au bureau du registraire de la division d'enregistrement de Gaspé, à Percé et aux bureaux des secrétaires-trésoriers des corporations municipales locales de la paroisse de St-Maurice, de l'Anse-aux-Griffons et de la Rivière-au-Renard;

c) informant le public que, pendant les douze mois qui suivent la deuxième et dernière publication de cette proclamation, dans la *Gazette officielle de Québec*, tout intéressé peut consulter gratuitement les dits plan et livre de renvoi révisés;

d) portant notification que, à l'expiration de ce délai et à moins d'opposition écrite d'un intéressé, le ministre des terres et forêts délivrera un certificat de propriété à tout occupant d'un immeuble dans le canton de Fox, avec ou sans titre, même s'il n'est que simple administrateur ou simple exploitant;

e) ordonnant que tout droit réel affectant un lot compris dans le dit canton de Fox pour lequel des plan et livre de renvoi révisés ont été déposés, soit renouvelé dans le même délai en la manière prescrite par les articles 2172 et 2172A du Code civil;

f) informant aussi le public que, à défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'auront aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits seront régulièrement enregistrés.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons faire rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé le Major-général l'honorable Sir EUGENE-MARIE-JOSEPH Fiset, Kt., C.M.G., D.S.O., M.D., Lieutenant-gouverneur de notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre cité de Québec, de Notre province de Québec, ce vingtième jour de juin en l'année mil neuf cent quarante-neuf de l'ère chrétienne et de Notre Règne la treizième année.

Par ordre,

Le Sous-secrétaire de la province,  
25225-25-2-o JEAN BRUCHESI.

a) fixing to the 30th day of the month of June, 1949, the date of the coming into force of the revised plan and book of reference for the said township of Fox;

b) stating that the said revised plan and book of reference were filed in the office of the Registrar of the Registration Division of Gaspé, at Percé, and in the offices of the secretary-treasurers of the local municipal corporations of the parish of St-Maurice, of l'Anse-aux-Griffons and of Rivière-au-Renard;

c) informing the public that during the twelve months following the second and last publication of the present proclamation, in the *Quebec Official Gazette*, any interested party may consult the said revised plan and book of reference, without charge;

d) giving notice that, at the expiration of the said delay and unless there be written opposition from an interested party, the Minister of Lands and Forests shall deliver a certificate of ownership to any occupant of an immoveable in the Township of Fox, with or without titles even though he be only an administrator or mere operator;

e) ordering that any real right affecting a lot comprised in the said township of Fox for which a revised plan and book of reference have been filed, be renewed within the same delay in the manner prescribed in articles 2172 and 2172A of the Civil Code;

f) also informing the public that, failing such renewal, the real rights preserved by the first registration shall have no effect as regards other creditors or subsequent purchasers whose rights shall be regularly registered.

OF ALL OF WHICH our loving subjects and all others, whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our Province of Quebec, to be hereunto affixed:

WITNESS: Our Right Trusty and Well Beloved Major General the Honourable Sir EUGENE-MARIE-JOSEPH Fiset, Kt., C.M.G., D.S.O., M.D., Lieutenant-Governor of Our Said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our Province of Quebec, this twentieth day of June, in the year of Our Lord, nineteen hundred and forty-nine and the thirteenth year of Our Reign.

By command,

JEAN BRUCHESI,  
25225-25-2-o Under Secretary of the Province.

## Sièges sociaux

Canada, Province de Québec, District de Montréal

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie Jack's Service Station Incorporated, constituée en corporation le 14 avril 1949, a établi son bureau à 1271 avenue Victoria, Montréal-sud, Qué.

À compter de la date de cet avis, ledit bureau sera considéré par la compagnie comme étant son siège social.

Daté à Montréal-sud, le 16 juin 1949.

JACK'S SERVICE STATION INCORPORATED,  
Par le Président,  
25221 J.-R. BOUSQUET.

## Head Offices

Canada, Province of Quebec, District of Montreal

Notice is hereby given that Jack's Service Station Incorporated, incorporated on the 14th day of April, 1949, has established its office at 1271 Victoria Avenue, Montreal South, Que.

From and after the date of this notice the said office shall be considered by the company as being its Head Office.

Dated at Montreal South this 16th day of June, 1949.

JACK'S SERVICE STATION INCORPORATED,  
Per J.-R. BOUSQUET,  
25221-o President.

Canada, Province de Québec, District de Québec

Avis est donné que la compagnie "La Forestière Compagnie Ltée", constituée en corporation par lettres patentes en date du 22 avril 1949, et ayant son bureau principal dans la cité de Sillery, a établi son bureau au numéro 1684, Sheppard, Sillery.

A compter de la date du présent avis, le dit bureau est considéré par la Compagnie comme étant son bureau principal.

Donné à Québec, ce troisième jour du mois de mai, mil neuf cent quarante-neuf (1949).

Le Président,  
ERNEST MENARD.  
Le Secrétaire,  
LÉO BEAUDET.

25219-o

## AVIS

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie Seventh Malartic Mines Limited (Libre de responsabilité personnelle), constituée en corporation par lettres patentes en vertu de la Loi des compagnies minières de Québec, le dix-neuf novembre 1940, et ayant son siège social à Amos, Québec, où son bureau était situé jusqu'à ce jour, l'a transporté au village minier de Perron, comté de Pascal, province de Québec, Canada.

A compter de la date du présent avis, ledit bureau sera considéré par la compagnie comme étant son siège social.

Daté à Perron, Québec, le 7 juin 1949.

SEVENTH MALARTIC MINES LIMITED  
(Libre de responsabilité personnelle)  
(Scellé) Le Président,  
A. J. DAVIS,  
Le Secrétaire,  
F. D. LAMONT.

25220

Canada, Province de Québec,  
District de Rimouski.

## "GULF MARITIME CONSTRUCTION LIMITED"

Avis est, par les présentes, donné que la Compagnie "Gulf Maritime Construction Limited", constituée en corporation par Lettres Patentes en date du trentième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf, ayant son siège social et sa place d'affaires dans la Ville de Matane, a établi son bureau au N° 94, rue St-Pierre.

A compter de la date du présent avis, le dit bureau est considéré par la compagnie comme étant son principal bureau d'affaires.

Donné à Matane, ce neuvième jour de juin mil neuf cent quarante-neuf.

"GULF MARITIME CONSTRUCTION LIMITED"  
(Scellé)

25207-o

Par le Secrétaire,  
LUCIEN THIBAUT.

Canada, Province of Quebec, District of Quebec

Notice is given that the company "La Forestière Compagnie Ltée", incorporated by letters patent bearing date April 22nd, 1949, and having its head office in the city of Sillery, has established its office at number 1684 Sheppard, Sillery.

From and after the date of the present notice, the said office shall be considered by the company as being its head office.

Given at Quebec, this third day of the month of May, nineteen hundred and forty-nine (1949).

ERNEST MÈNARD,  
President.  
LÉO BEAUDET,  
Secretary.

25219

## NOTICE

Notice is hereby given that Seventh Malartic Mines Limited (No Personal Liability), incorporated by Letters Patent under the Quebec Mining Companies' Act on the Nineteenth day of November, 1940, and having its Head Office in Amos, Quebec, where its office was situated up to today, has moved it to the Mining Village of Perron, in the County of Pascal, in the Province of Quebec, Canada.

From and after the date of this notice the said office shall be considered by the Company as being the Head Office of the Company.

Dated at Perron, Quebec, this Seventh day of June, 1949.

SEVENTH MALARTIC MINES LIMITED  
(No Personal Liability)  
(Seal) A. J. DAVIS,  
President.  
F. D. LAMONT,  
Secretary.

25220-o

Canada, Province of Quebec,  
District of Rimouski

## "GULF MARITIME CONSTRUCTION LIMITED"

Notice is hereby given that the company "Gulf Maritime Construction Limited" incorporated by letters patent bearing date the thirtieth day of March, nineteen hundred and forty-nine, having its head office and place of business in the town of Matane, has established its office at No. 94 St-Pierre Street.

From and after the date of the present notice, the said office shall be considered by the company as being its head office.

Given at Matane, this ninth day of June, nineteen hundred and forty-nine.

GULF MARITIME CONSTRUCTION LIMITED,  
(Seal)

25207

Per: LUCIEN THIBAUT,  
Secretary.

## Ventes par licitations

Province de Québec, District de Montréal,  
N° 270,538, Cour Supérieure.

Avis public est par les présentes donné suivant jugement rendu par l'honorable juge T. Rhéaume, siégeant en Cour Supérieure, à Montréal, le 13 juin 1949, dans une cause où Blanche Marsan, épouse séparée de biens par contrat de mariage d'Émile Dauplaise, restaurateur, et ce dernier

## Sales by Licitations

Province of Quebec, District of Montreal,  
No. 270,538, Superior Court.

Notice is hereby given that in virtue of a judgment rendered by the Honourable Mr. Justice T. Rhéaume, sitting in the Superior Court, at Montreal, on the 13th day of June 1949, in a case where Blanche Marsan, wife separate as to property by marriage contract

partie aux présentes en autant que besoin est pour autoriser sa dite épouse, tous deux de la cité d'Outremont, et Marie Anne Marsan, veuve de Modeste Joly, en son vivant mécanicien, la dite Marie Anne Marsan de la cité de Verdun, et tous du district de Montréal, sont demandereses, et Joseph Félix Marsan, rentier, et Olivier Marsan, rentier, tous deux des cité et district de Montréal, sont défendeurs, la licitation a été ordonnée de l'immeuble suivant, savoir:

"Un emplacement ayant front sur la rue Notre-Dame, en la cité de Montréal, connu et désigné sous le numéro trois de la subdivision officielle du lot originaire numéro Vingt-huit (28-3) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Longue Pointe, avec bâtisses dessus érigées, portant les numéros civiques 5951 à 5955 de la rue Notre-Dame est en la cité de Montréal."

Un dépôt de \$3,000.00 devra être fait par tout enchérisseur pour que son enchère soit reçue.

L'immeuble susdésigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le VINGT-HUIT JUILLET, à DIX heures et DEMIE de l'avant-midi (heure avancée), à la salle d'audience N° 31 du Palais de Justice, à Montréal, ou à toute autre salle d'audience où les intéressés pourront être référés, le tout sujet aux charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges qui sera déposé au greffe du Protonotaire de la dite cour; et toute opposition à fin d'annuler, à fin de charge ou à fin de distraire, à la dite licitation devra être déposée au même greffe du Protonotaire au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition à fin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication; à défaut par les intéressés de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent avis, ils seront forclos du droit de le faire.

Montréal, 18 juin 1949.

Les avocats des demandereses,  
25210-25-2-o GUÉRIN, GODIN & PINARD.

Canada, province de Québec, district de Montréal, Cour Supérieure, N° 261,740.

Avis est par les présentes donné qu'en vertu d'un jugement rendu par l'honorable juge T. Rheaume siégeant en Cour Supérieure, à Montréal, le 16 juin 1949, dans une cause où Louis Liboiron, comptable, demeurant au numéro 10,923 rue Waverley, dans les cité et district de Montréal, est demandeur, et Aldea Lalonde, épouse séparée de biens de Wilfrid Poirier, bourgeois, et ce dernier partie aux présentes en autant que besoin est pour autoriser sa dite épouse des cité et district de Montréal, Joseph Liboiron, menuisier, des cité et district de Montréal, Germaine Lalonde, fille majeure et Gabriel Lalonde, cultivateur, tous deux de la paroisse de St-Télesphore, comté de Soulanges, district de Montréal, Julien Liboiron, mécanicien, des cité et district de Montréal, Denise Liboiron, épouse commune en biens de Raymond Marie Daoust, et ce dernier partie aux présentes tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse, tous deux de St-Télesphore, comté de Soulanges, district de Montréal, et le dit Wilfrid Poirier, bourgeois en sa qualité de tuteur à Lionel, Lucien et Huguette Liboiron, enfants mineurs issus du mariage de Joseph Liboiron avec feu Alice Lalonde, suivant tutelle homologuée par la Cour Su-

of Emile Dauplaise, restaurant owner, and the latter to assist and authorize his said wife, both of the City of Outremont, and Marie Anne Marsan, widow of Modeste Joly, in his lifetime mechanic, the said Marie Anne Marsan of the City of Verdun, all of the District of Montreal, are Plaintiffs, and Joseph Felix Marsan, retired and Olivier Marsan, retired, both of the City and District of Montreal, are defendants, a licitation has been ordered of the following immovable, to wit:

"A certain emplacement fronted on Notre-Dame Street East in the City of Montreal, known and designated as lot number Three of the Official Subdivision of original lot number Twenty-eight (28-3) on the Official Plan and Book of Reference from the Parish of Longue Pointe, with buildings thereon erected, bearing civic numbers 5951 to 5955 Notre-Dame Street East in the City of Montreal."

A deposit of Three Thousand Dollars (\$3,000.00) in the hands of the officer in charge of the sale must be made by each bidder.

The above described immovable will be put up for auction and will be adjudged to the highest and last bidder on the TWENTY-EIGHTH day of JULY 1949, at HALF PAST TEN o'clock in the forenoon, (daylight saving time) in room No. 31 of the Court House, in Montreal, or in such other room that the interested parties may be referred to, the whole subject to the charges clauses and conditions indicated in the book or list of charges which shall be deposited at the Prothonotary's Office of the said Court; and all oppositions to annul, to secure charges or to withdraw to the said licitation shall be deposited at the said Prothonotary Office, at least twelve days before the day fixed as above mentioned for the said sale and adjudication, and all opposition to payment shall be deposited within six days after the adjudication; and failing the parties to file such oppositions within the delays herein stated they will be foreclosed from so doing.

Montreal, June 18, 1949.

GUÉRIN, GODIN & PINARD,  
25210-25-2-o Attorneys for Plaintiff.

Canada, Province of Quebec, District of Montreal, Superior Court, No. 261,740.

Notice is hereby given that in virtue of a judgment rendered by the Honourable Mr. Justice R. Rheaume, sitting in the Superior Court, at Montreal, on the 16th day of June 1949, in a case where Louis Liboiron, accountant, residing at 10,932 Waverly Street, in the City and District of Montreal, is plaintiff, and Aldea Lalonde, wife separate as to property of Wilfrid Poirier, gentleman, and the latter to assist and authorize his said wife, of the City and District of Montreal, Joseph Liboiron, carpenter, of the City and District of Montreal, Germaine Lalonde, of the full age of majority and Gabriel Lalonde, farmer, both of the Parish of St-Telesphore, Soulanges County, District of Montreal, Denise Liboiron, wife common as to property of Raymond Marie Daoust, and the latter personally and to assist and authorize his said wife, both of St-Telesphore, Soulanges County, District of Montreal, and the said Wilfrid Poirier, gentleman, in his quality of tutor to Lionel, Lucien and Huguette Liboiron, minor children of Joseph Liboiron and Alice Lalonde, deceased, under a Deed of Tutorship homologated by the Superior Court, at Montreal, on the 7th day of May 1948, of the City and Dis-

périure à Montréal le 7 mai 1948, des cité et district de Montréal, sont défendeurs la licitation a été ordonnée de l'immeuble suivant, savoir:

"Une terre située dans la paroisse de St-Télesphore dans le Rang de la Rivière Beaudette et composée:

a) du lot numéro trente-cinq (35) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Télesphore et b) d'un lopin de terre connu et désigné comme formant partie du lot numéro trente-quatre (34) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Télesphore, avec bâtisses dessus érigées, la dite partie numéro 34 est décrite comme suit, savoir: borné à l'est par le chemin de St-André, à l'ouest par la ligne provinciale séparant la province de Québec de "la Province d'Ontario, au nord par le lot numéro 35 aux mêmes plan et livre de renvoi officiels et au sud par le résidu du dit lot 34 appartenant à Alcide Sauvé, ou représentants, la dite partie mesurant un arpent et demi de largeur par la profondeur comprise dans les limites données ci-dessus; le tout formant une seule exploitation."

L'immeuble designé sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le VINGT-SEPT JUILLET 1949, à DIX heures et DEMIE de l'avant-midi (heure avancée), à la salle d'audience N° 31 du Palais de Justice, à Montréal, ou à toute autre salle d'audience où les intéressés pourront être référés, le tout sujet aux charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges qui sera déposé au greffe du Protonotaire de la dite cour; et toute opposition à fin d'annuler, à fin de charge ou à fin de distraire, à la dite licitation devra être déposée au même greffe du Protonotaire au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition a fin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication; à défaut par les intéressés de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent avis, ils seront forclos du droit de le faire.

Un dépôt de mille cinq cents dollars (\$1500.00) devra être fait entre les mains de l'officier chargé de la vente, par tout offrant et enchérisseur lors de son enchère.

Montréal, ce 17 juin 1949.

25209-25-2-o Les Avocats du demandeur,  
GUÉRIN, GODIN & PINARD.

tract of Montreal, are defendants, a licitation has been ordered of the following immovable, to wit:

"A farm situate in the Parish of St-Telesphore in Rivière Beaudette range and composed:

a) of lot number thirty-five (35) of the Official Plan and Book of Reference for the Parish of St-Telesphore, and b) of a piece of land known and designated as forming part of lot number thirty-four (34) on the Official Plan and Book of Reference for the Parish of St-Telesphore, with houses thereon erected, the said part of lot number 34 is described as follows: bounded to the East by St-André road, to the West by the provincial line separating the Province of Quebec from the Province of Ontario, to the North by lot number 35 of the said Official Plan and Book of Reference and to the South by the remaining portion of said lot 34 belonging to Alcide Sauvé or representatives the said part of lot measuring one arpent and a half in width by a depth included in the above mentioned limits; the whole forming a one and only farm."

The above described immovable will be put up for auction and will be adjudged to the highest and last bidder on the TWENTY-SEVENTH day of JULY 1949, at HALF PAST TEN o'clock in the forenoon, (daylight saving time) in room No. 31 of the Court House, in Montreal, or in such other room that the interested parties may be referred to, the whole subject to the charges, clauses and conditions indicated in the book or list of charges which shall be deposited at the Prothonotary's Office of the said Court, and all oppositions to annul, to secure charges or to withdraw to the said licitation shall be deposited at the said Prothonotary's Office, at least twelve days before the day fixed as above mentioned for the said sale and adjudication, and all opposition to payment shall be deposited within six days after the adjudication; and failing the parties to file such oppositions within the delays herein stated they will be foreclosed from so doing.

A deposit of One Thousand Five Hundred Dollars (\$1500.00) in the hands of the officer in charge of the sale must be made by each bidder.

Montreal, June 17, 1949.

25209-25-2-o GUÉRIN, GODIN & PINARD,  
Attorneys for plaintiff.

## VENTES PAR SHÉRIFS

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs, tels que mentionnés plus bas.

### ABITIBI

#### Fieri Facias de Terris

Canada, Province de Québec, District Electoral d'Abitibi à Val d'Or, Cour de Magistrat, No 5809. } LA CAISSE POPULAIRE DE VAL SENNEVILLE, Société régie par la Loi des Syndicats Coopératifs de Québec, avec siège social à Val Senneville, district d'Abitibi, demandeur; vs FERNAND THIBEAULT, colon, domicilié à Senneville, district d'Abitibi, défendeur.

Les droits acquis sur le lot No quinze (15) du rang deux (2) du canton Senneville avec bâtisses dessus construites circonstances et dépendances.

## SHERIFF'S SALES

PUBLIC NOTICE, is hereby given that the undermentioned LAND and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

### ABITIBI

#### Fieri Facias de Terris

Canada, Province of Quebec, Electoral District of Abitibi at Val d'Or, Magistrate's Court, No. 5809. } LA CAISSE POPULAIRE DE VAL SENNEVILLE, an association governed by the Quebec Cooperative Syndicates' Act, with head office at Val Senneville, district of Abitibi, plaintiff; vs FERNAND THIBEAULT, settler domiciled at Senneville, district of Abitibi, defendant.

The acquired rights on lot No. fifteen (15) of range two (2) of the township Senneville, with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

Pour être vendu à la porte de l'église de Senneville le SAMEDI TRENTE JUILLET à TROIS heures de l'après-midi (heure avancée).

Le Shérif,  
Bureau du Shérif, FERDINAND GERVAIS,  
Amos, 16 juin 1949. 25214-25-2-o  
[Première insertion: 25 juin 1949]

To be sold at the church door of Senneville on SATURDAY, JULY THIRTY, at THREE o'clock in the afternoon (Daylight Saving Time).

Sheriff's Office,  
Amos, June 16, 1949. 25214-25-2  
[First insertion: June 25, 1949]

**MONTREAL**

*Fieri Facias de Bonis et de Terris*  
C. S. District de Montréal

Montréal, à savoir: } PHIDIME DUBUC, J.-  
N° 271320. } AIME TOUGAS,  
CHARLES-AUGUSTE GASCON, tous trois  
exécuteurs testamentaires de feu JOSEPH  
BEAUCHAMP, demandeurs vs Dame EMI-  
LIENNE D'AMOUR, veuve de JOSEPH  
OMER LEGAULT, Dame THÉRÈSE LE-  
GAULT *et vir*, Dame SIMONE LEGAULT *et*  
*vir*, JOSEPH LAGAULT, tant personnelle-  
ment qu'en sa qualité de tuteur à Fernande Le-  
gault, Yolande Legault et Bernard Legault et en  
sa qualité de curateur à Dame Jeanne d'Arc  
Legault, Etienne Legault, Pauline Legault, fille  
majeure et usant de ses droits, Dame Lucille  
Legault & vir, Dame Jeanne d'Arc Legault & vir,  
défendeurs (Les immeubles ci-dessous décrits ne  
formant qu'une seule et même exploitation, sa-  
voir:

"1. Un lot de terre connu sous le numéro cent  
trente trois de la subdivision officielle du lot nu-  
méro treize cent cinquante neuf (1359-133) des  
plan et livre de renvoi officiels du quartier Ste-  
Marie, contenant vingt-huit pieds de largeur en  
front, et vingt-neuf pieds et six pouces en arrière,  
par quatre-vingts pieds de profondeur;

"2. Un lot de terre connu et désigné sous le  
numéro cent trente quatre, de la subdivision offi-  
cielle du lot numéro treize cent cinquante neuf  
(1359-134) des plan et livre de renvoi officiels du  
quartier Ste-Marie, contenant trente pieds de  
largeur par quatre-vingts pieds de profondeur;

"3. Un lot de terre connu et désigné sous le  
numéro cent trente cinq de la subdivision officielle  
du lot numéro treize cent cinquante-neuf (1359-  
135) des plan et livre de renvoi officiels du quar-  
tier Ste-Marie, contenant trente pieds de largeur  
par quatre-vingts pieds de profondeur;

Le tout avec en plus une lisière de terre d'envi-  
ron dix pieds de profondeur par toute la largeur  
des trois lots sus-décrits, 1359-133, 134 et 135,  
et faisant partie du lot connu et désigné sous le  
numéro treize cent cinquante neuf R des plan et  
livre de renvoi officiels du quartier Ste-Marie, et  
bornée en front par la rue Larivière, en arrière  
par les dits lots Nos. 1359-133, 134 et 135, ci-  
dessus décrits, d'un côté par partie dudit lot  
numéro 1359-R. et de l'autre côté par une autre  
partie du lot n° 1359-R desdits plan et livre de  
renvoi officiels.

Avec toutes les bâtisses érigées sur lesdits  
immeubles dont les maisons portent les numéros  
civiques 158, 160, 162, 164, 166, 166a, 168, 168a,  
170, 172, 174 et 174a de la rue Larivière. "(nu-  
méros civiques actuels: 2342 à 2366 rue Larivière).

Pour être vendu, à mon bureau, en la cité de  
Montréal, le SEPTIEME jour de JUILLET  
prochain, à DIX heures du matin.

Le Shérif,  
Bureau du Shérif, L.-P. CAISSE,  
Montréal, 30 mai 1949. 25054-22-2-o  
[Première insertion du 28 mai 1949 est nulle]  
[Première insertion, 4 juin 1949]

**MONTREAL**

*Fieri Facias de Bonis et de Terris*  
S. C. District of Montreal

Montreal, to wit: } PHIDIME DUBUC, J.-AI-  
No. 271320. } MÉ TOUGAS, CHAR-  
LES AUGUSTE GASCON, all three testamen-  
tary executors of the late JOSEPH BEAUCHAMP,  
plaintiffs; vs Dame ÉMILIE D'AMOUR,  
widow of JOSEPH OMER LEGAULT, Dame  
THÉRÈSE LEGAULT *et vir*, Dame SIMONE  
LEGAULT *et vir*, JOSEPH LEGAULT, both  
personally and in his quality of tutor to Fernande  
Legault, Yolande Legault and Bernard Legault,  
and in his quality of Curator to Dame Jeanne  
d'Arc Legault, Étienne Legault, Pauline Legault,  
spinster and in use of her rights, Dame Lucille  
Legault & Vir, Dame Jeanne d'Arc Legault &  
vir, defendants; (The immovables hereinbelow  
described forming only one single lot of land, to  
wit:)

1. A lot of land known under number one  
hundred and thirty-three of the official subdivi-  
sion of lot number thirteen hundred and fifty-  
nine (1359-133) of the official plan and book of  
reference for St. Mary's ward, measuring twenty-  
eight feet in width in front and twenty-nine feet  
and six inches in rear, by eighty feet in depth;

2. A lot of land known and designated under  
number one hundred and thirty-four of the offi-  
cial subdivision of lot number thirteen hundred  
and fifty-nine (1359-134) of the official plan and  
book of reference for St. Mary's ward, measuring  
thirty feet in width by eighty feet in depth;

3. A lot of land known and designated under  
number one hundred and thirty-five of the official  
subdivision of lot number thirteen hundred  
and fifty-nine (1359-135) of the official plan and  
book of reference for St. Mary's ward, measuring  
thirty feet in width by eighty feet in depth;

The whole with, moreover, a tract of land of  
about ten feet in depth by the whole width of the  
three lots hereinabove described, 1359-133,  
134 and 135, and forming part of the lot known  
and designated under number thirteen hundred  
and fifty-nine R of the official plan and book of  
reference for St. Mary's ward, and bounded in  
front by Larivière Street, in rear by said lots  
Nos: 1359-133, 134 and 135, hereinabove des-  
cribed, on one side by part of said lot number  
1359-R, and on the other side by another part of  
said lot No. 1359-R of said official plan and book  
of reference.

With all the buildings erected on said immo-  
vables, the houses whereof bearing civic numbers  
158, 160, 162, 164, 166, 166a, 168, 168a, 170, 172,  
174, 174a of Larivière street, (actual civic num-  
bers 2342 to 2366 Larivière Street)."

To be sold at my office, in the city of Montreal,  
on the SEVENTH day of JULY next, at  
TEN o'clock in the forenoon.

L. P. CAISSE,  
Sheriff's Office, Sheriff.  
Montreal, May 30th, 1949 25054-22-2-o  
[First insertion of the 28th May 1949 is null]  
[First insertion, June 4, 1949]

*Fieri Facias de Terris*  
C. S. District de Montréal

Montréal, à savoir: } LEONCE VIENS, de-  
No 250528 } mandeur, vs JEAN  
CORBIN et al, défendeurs.

Comme appartenant à Jean Corbin, l'un des dits défendeurs.

Un emplacement portant le numéro cent trente-deux soixante-six (132-66) étant borné vers le nord-est par le lot numéro 132-1, vers le sud-est par le lot 132-65, vers le sud-ouest par les lots 132-27 et 132-26 et vers le nord-ouest par le lot 132-67, connu et désigné sous le numéro soixante-six (66) de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent trente-deux (132) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Antoine de Longueuil, dans la ville de Jacques-Cartier, dans le district de Montréal.

Avec toutes les bâtisses dessus érigées portant le numéro civique 1664, Chemin Chambly.

Tel que le tout se trouve présentement avec tous ses droits, membres et appartenances et sans exception ou réserve quelconque.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale, de la paroisse de St-Charles Borromée, de la ville de Jacques-Cartier, le SEPTIEME jour du mois de JUILLET prochain, à ONZE heures du matin.

Bureau du Shérif, Le Shérif,  
Montréal, 31 mai 1949. L. P. CAISSE.  
25070-22-2-0  
[Première insertion, 4 juin 1949]

*Fieri Facias de Terris*  
S. C. District of Montreal

Montreal, to wit: } LEONCE VIENS, plain-  
No. 250528 } tiff, vs JEAN CORBIN  
et al, defendants.

As belonging to Jean Corbin, one of the defendants:

An emplacement bearing number one hundred and thirty-two-sixty-six (132-66) being bounded on the northeast by lot No. 132-1, on the southeast by lot 132-65, on the southwest by lots 132-27 and 132-26 and on the northwest by lot 132-67, known and designated under number sixty-six (66) of the official subdivision of the original lot number one hundred and thirty-two (132) of the official plan and book of reference for the parish of St-Antoine de Longueuil, in the town of Jacques-Cartier, in the district of Montreal.

With all the buildings thereon erected, bearing civic number 1664, Chambly Road.

As the whole presently subsists, with all its rights, members and appurtenances without any exception or reserve whatsoever.

To be sold at the parochial church door of the parish of St-Charles Borromée, in the town of Jacques-Cartier, on the SEVENTH day of the month of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

Sheriff's Office, L. P. CAISSE,  
Montreal, May 31, 1949. Sheriff.  
25070-22-2  
[First insertion, June 4, 1949]

**QUÉBEC**

*Fieri Facias*

Québec, à savoir: } LOUIS PHILIPPE PEL-  
N° 49-439. } LETIER, contremaitre,  
de Loretteville, district de  
Québec, contre LA CITÉ DE

QUÉBEC, corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires en la Cité de Québec, — saisi comme appartenant au dit demandeur, à savoir:

Les subdivisions Nos 19, 20 et 21 (dix-neuf, vingt et vingt-et-un) du lot N° 721 (sept cent vingt-et-un) du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, comté de Québec, étant des lots de terre situés maintenant sur la rue Des Saules dans le quartier Limoilou, de la Cité de Québec, circonstances et dépendances.

Pour être vendues à mon bureau, en la Cité de Québec, le QUINZIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin.

Bureau du Shérif, Le Député-Shérif,  
Québec, 8 juin 1949. JOS-ALBERT DELAGE.  
25121-23-2-0  
[Première insertion: 11 juin 1949]  
[Deuxième insertion: 25 juin 1949]

**QUEBEC**

*Fieri Facias*

Quebec, to wit: } LOUIS PHILIPPE PELLE-  
No. 49-439. } TIER, foreman, of Loret-  
teville, district of Quebec;  
against THE CITY OF QUE-

BEC, a body politic and corporate, having its head office in the city of Quebec, — seized as belonging to said plaintiff, to wit:

Subdivisions Nos. 19, 20 and 21 (nineteen, twenty and twenty-one) of lot No. 721 (seven hundred and twenty-one) of the official cadastre for the parish of Charlesbourg, county of Quebec, being lots of land now situate in des Saules street, in Limoilou ward of the city of Quebec, — circumstances and dependencies.

To be sold at my office in the city of Quebec, on the FIFTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon.

Sheriff's Office, JOS-ALBERT DELAGE,  
Quebec, June 8, 1949. Deputy Sheriff.  
25121-23-2  
[First insertion: June 11, 1949]  
[Second insertion: June 25, 1949]

**SAINT-FRANÇOIS**

*Fieri Facias de Terris*

Cour Supérieure, } L'OFFICE DU  
District de St-François, } CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC  
N° 7239 }

corps politique incorporé, ayant son siège social à Québec, district de Québec, demandeur, vs RAOUL MORIN, La Patrie, cté Compton, et CYRILLE MORIN, de La Patrie, en sa qualité de curateur aux biens et à la personne dudit Raoul Morin, défendeurs.

"Partie de chacun des lots nos. quatre cent quatre vingt (480), quatre cent quatre vingt-un (481), quatre cent quatre vingt-deux (482), quatre

**SAINT FRANCIS**

*Fieri Facias de Terris*

Superior Court, } THE QUÉBEC  
District of St. Francis, } FARM CREDIT  
No. 7239 } BUREAU, body polit-

ic incorporated, having its head office at Quebec, district of Quebec, plaintiff, vs RAOUL MORIN, La Patrie, county Compton, and CYRILLE MORIN, of La Patrie, in his quality of curator to the property and to the person of said Raoul Morin, defendants.

"Part of each of the lots nos. four hundred and eighty (480), four hundred and eighty-one (481) four hundred and eighty-two (482), four

cent quatre vingt-quatre (484) et quatre cent quatre vingt-cinq (485) des plan et livre de renvoi officiels pour le canton de Ditton, comté de Compton. La partie décrite aux présentes devant contenir cent acres en superficie, plus ou moins, avec une maison, une grange et les autres constructions et améliorations dessus faites et érigées et étant bornées comme suit: au nord par l'extrémité nord de chacun des dits lots, appartenant à Lucien Choquette et contenant également cent acres en superficie; au sud par autre partie des dits lots appartenant actuellement à Armand Gaudreau; à l'est par le lot 479 du cadastre du canton Ditton et à l'ouest par le lot 486 dudit canton.

hundred and eighty-four (484) and four hundred and eighty-five (485) upon the official plan and book of reference for the township of Ditton, county of Compton. The part hereby described containing one hundred acres in superficies, more or less, with a house, a barn and the other buildings and improvements thereon made and erected, and being bounded as follows: northerly by the north extremity of each of said lots, belonging to Lucien Choquette and containing also one hundred acres in superficies; southerly by another part of said lots, belonging actually to Armand Gaudreau; easterly by the cadastral lot 479 of the township of Ditton and westerly by lot 486 of said township.

Il est compris que la ligne de division qui sépare la propriété présentement hypothéquée de celle de M. Lucien Choquette se trouve à passer à mille pieds au sud de la ligne de division des terres du cinquième et du sixième rangs dudit canton et la borne sud se trouve à passer à trois mille trois cent quarante-six pieds au nord de la ligne ou cordon des terres du sixième et du septième rangs dudit canton. A distraire des lots 484 et 482 la partie réservée pour le chemin public vulgairement appelé chemin d'Emberton."

"It is understood that the division line which separates the presently mortgaged property from that of Lucien Choquette passes at one thousand feet to the south of the division line of the farms of the fifth and sixth ranges of said township, and the southerly boundary passes at three thousand three hundred and forty-six feet to the north of the line or border of the farms of the sixth and seventh ranges of said township. To reserve from lots 484 and 482 that part intended for the public road commonly called Emberton road."

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de St-Pierre de Ditton (La Patrie), MARDI, le CINQ JUILLET 1949, à TROIS heures p.m. (heure avancée).

To be sold at the door of the parochial church of St-Pierre de Ditton, (La Patrie) TUESDAY, the FIFTH of JULY, at THREE of the clock, in the afternoon. (daylight saving time).

Bureau du Shérif, Sherbrooke, ce 31 mai 1949  
Le Shérif, J. P. C. LEMIEUX, 25062-22-2-o  
[Première insertion, le 4 juin 1949]

Sheriff's Office, Sherbrooke, 31st of May 1949.  
J. P. C. LEMIEUX, Sheriff, 25062-22-2-o  
[First insertion, the 4th of June 1949]

## Index de la Gazette officielle de Québec, N° 25

## Index of the Quebec Official Gazette, No. 25

### ACTION EN SÉPARATION DE BIENS:

### ACTION FOR SEPARATION AS TO PROPERTY:

Nadeau vs Vallée ..... 1520

Nadeau vs Vallée ..... 1520

### ARRÊTÉS EN CONSEIL:

### ORDERS IN COUNCIL:

622, section "B" — Travailleurs en fourrure, commerce en détail, région de Montréal ..... 1525

622, part "B" — Fur workers, retail trade, district of Montreal ..... 1525

623, section "A" — Industrie de la construction, comté de Terrebonne... 1521

623, part "A" — Construction industry, county of Terrebonne ..... 1521

623, section "B" — Industrie de la construction, comtés de Drummond, et al. .... 1521

623, part "B" — Construction industry, counties of Drummond, et al. .... 1521

623, section "C" — Industrie de la construction, section de Sorel ..... 1522

623, part "C" — Construction industry, district of Sorel ..... 1522

623, section "D" — Industrie de la construction, comtés de St-Hyacinthe et al. .... 1522

623, part "D" — Construction industry, counties of St. Hyacinthe, et al. .... 1522

623, section "E" — Industrie de la construction, comtés de Joliette, et al. .... 1523

623, part "E" — Construction industry, counties of Joliette, et al. .... 1523

623, section "F" — Industrie de la construction dans les comtés de Maskinongé, et al. .... 1524

623, part "F" — Construction industry in the counties of Maskinongé, et al. .... 1524

623, section "G" — Industrie de la construction dans la cité de St-Jean, et al. .... 1524

623, part "G" — Construction industry in the city of St-Jean, et al. .... 1524

623, section "H" — Industrie de la construction dans la région de Québec

623, part "H" — Construction industry in the district of Québec ..... 1525

### AVIS AUX INTÉRESSÉS:

1519 NOTICE TO INTERESTED PARTIES: 1519

### RÉCEPTION DES ANNONCES:

1519 RECEIPT OF ADVERTISING COPIES: 1519

## AVIS DIVERS:

Alfred Lambert Incorporée — Alfred Lambert Incorporated (Directeurs) . . . . .	1530
Chantier Coopératif de l'U.C.C. de St-Zacharie (Fondation) . . . . .	1530
Isles Golf & Country Club Inc. (Directeurs) . . . . .	1532
La Caisse Populaire de Rexton Pond (Fondation) . . . . .	1531
La Cie de Pierre de Taille Martineau, Ltée — Martineau Cut Stone Co. Ltd (Directeurs) . . . . .	1531
La Sarre, village (Changement de nom) . . . . .	1530
Le Syndicat de l'U.C.C. de Ste-Sabine (Formation) . . . . .	1532
Magasins Nova Stores Ltée-Ltd (Directeurs) . . . . .	1531
Seventh Malartic Mines Limited (Règlement) . . . . .	1532
Syndicat des Chantiers Forestiers (Fondation) . . . . .	1531

## CHARTRE — ABANDON DE:

La Cie de Placements Dufresne Inc.— Dufresne Investments Inc. . . . .	1532
-----------------------------------------------------------------------	------

## DÉPARTEMENTS — AVIS DES:

## INSTRUCTION PUBLIQUE:

Municipalité scolaire de:	
Asbestos, Danville-Shipton, protestante . . . . .	1534
Bas-de-la-Côte-Saint-Louis . . . . .	1533
Chambly, paroisse . . . . .	1533
Immaculée-Conception . . . . .	1533

## TERRES ET FORÊTS:

Service du Cadastre:	
Coaticook, village . . . . .	1534
Dubuisson, canton . . . . .	1534
St-Antoine-de-Longueuil, paroisse . . . . .	1535

## TRAVAIL:

Comité conjoint de l'Industrie de la construction de Québec (Amendement) . . . . .	1535
Comité paritaire du Commerce de détail des Cantons de l'Est (Prélèvement) . . . . .	1535

## ERRATUM:

Arrêté en Conseil N° 622, section "A" Industrie de la construction, district de Québec . . . . .	1537
--------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## EXAMENS DU BARREAU

Bas St-Laurent: pratique du droit . . . . .	1541
Laurentides: pratique du droit . . . . .	1538
Montréal: étude du droit . . . . .	1541
Montréal: pratique du droit . . . . .	1540
Québec: étude du droit . . . . .	1538
Québec: pratique du droit . . . . .	1539
Richelieu: pratique du droit . . . . .	1538
Trois-Rivières: étude du droit . . . . .	1539
Trois-Rivières: pratique du droit . . . . .	1539

## LIQUIDATION, AVIS DE:

Syndicat Économique des Pompiers de Sherbrooke . . . . .	1541
----------------------------------------------------------	------

## MISCELLANEOUS NOTICES:

Alfred Lambert Incorporée — Alfred Lambert Incorporated (Directors) . . . . .	1530
Chantier Coopératif de l'U.C.C. de St-Zacharie (Foundation) . . . . .	1530
Isles Golf & Country Club Inc. (Directors) . . . . .	1532
La Caisse Populaire de Rexton Pond (Foundation) . . . . .	1531
La Cie de Pierre de Taille Martineau, Ltée — Martineau Cut Stone Co. Ltd (Directors) . . . . .	1531
La Sarre, village (Change of name) . . . . .	1530
Le Syndicat de l'U.C.C. de Ste-Sabine (Formation) . . . . .	1532
Magasins Nova Stores Ltée-Ltd (Directors) . . . . .	1531
Seventh Malartic Mines Limited (By-law) . . . . .	1532
Syndicat des Chantiers Forestiers (Foundation) . . . . .	1531

## CHARTER — SURRENDER OF:

Dufresne Investments Inc.— La Cie de Placements Dufresne Inc. . . . .	1532
-----------------------------------------------------------------------	------

## DEPARTMENTAL NOTICES:

## EDUCATION:

School municipality of:	
Asbestos, Danville-Shipton, protestant . . . . .	1534
Bas-de-la-Côte-Saint-Louis . . . . .	1533
Chambly, parish . . . . .	1533
Immaculée-Conception . . . . .	1533

## LANDS AND FORESTS:

Cadastral Service:	
Coaticook, village . . . . .	1534
Dubuisson, township . . . . .	1534
St-Antoine-de-Longueuil, parish . . . . .	1535

## LABOUR:

Joint Committee of the Construction Industrie of Quebec (Amendment) . . . . .	1535
Eastern Townships Retailers' Joint Committee (Levy) . . . . .	1535

## ERRATUM:

Order in Council, No. 622, part "A" — Construction industry district of Québec . . . . .	1537
------------------------------------------------------------------------------------------	------

## BAR EXAMINATIONS:

Lower St. Lawrence: practice of law . . . . .	1541
Laurentides: practice of law . . . . .	1538
Montreal: study of law . . . . .	1541
Montreal: practice of law . . . . .	1540
Quebec: study of law . . . . .	1538
Quebec: practice of law . . . . .	1539
Richelieu: practice of law . . . . .	1538
Trois-Rivières: study of law . . . . .	1539
Trois-Rivières: practice of law . . . . .	1539

## WINDING UP NOTICE:

Syndicat Économique des Pompiers de Sherbrooke . . . . .	1541
----------------------------------------------------------	------

<b>NOMINATION:</b>		<b>APPOINTMENT:</b>	
Morin, Jean, C.R. . . . .	1541	Morin, Jean, K.C. . . . .	1541
<b>PROCLAMATION:</b>		<b>PROCLAMATION:</b>	
Concernant l'application, au canton de Fox, dans les districts électoraux de Gaspé-Nord et Gaspé-Sud, des dispositions de la loi relative aux titres de propriété dans la Gaspésie (12 George VI, chapitre 37) . . . . .	1541	Concerning the application, to the township of Fox, in the electoral districts of Gaspé-North and Gaspé-South, of the provisions of the Act respecting title-deeds in the Gaspeian area (12 George VI, chapter 36). . . . .	1542
<b>SIÈGES SOCIAUX:</b>		<b>HEAD OFFICES:</b>	
Gulf Maritime Construction Limited . . . . .	1544	Gulf Maritime Construction Limited . . . . .	1544
Jack's Service Station Incorporated . . . . .	1543	Jack's Service Station Incorporated . . . . .	1543
La Forestière Compagnie Ltée . . . . .	1544	La Forestière Compagnie Ltée . . . . .	1544
Seventh Malartic Mines Limited . . . . .	1544	Seventh Malartic Mines Limited . . . . .	1544
<b>VENTES PAR LICITATION:</b>		<b>SALES BY LICITATION:</b>	
Liboiron vs Lalonde <i>et vir et al.</i> . . . . .	1545	Liboiron vs Lalonde <i>et vir et al.</i> . . . . .	1545
Marsan <i>et vir et al</i> vs Marsan <i>et al.</i> . . . . .	1544	Marsan <i>et vir et al</i> vs Marsan <i>et al.</i> . . . . .	1544
<b>VENTES PAR SHERIFS:</b>		<b>SHERIFFS' SALES:</b>	
<b>ABITIBI:</b>		<b>ABITIBI:</b>	
Caisse Populaire de Val Senneville vs Thibeault . . . . .	1546	Caisse Populaire de Val Senneville vs Thibeault . . . . .	1546
<b>MONTREAL:</b>		<b>MONTREAL:</b>	
Dubuc <i>et al</i> vs D'Amour . . . . .	1547	Dubuc <i>et al</i> vs D'Amour . . . . .	1547
Vien vs Corbin <i>et al.</i> . . . . .	1548	Vien vs Corbin <i>et al.</i> . . . . .	1548
<b>QUÉBEC:</b>		<b>QUÉBEC:</b>	
Pelletier vs Cité de Québec . . . . .	1548	Pelletier vs City of Québec . . . . .	1548
<b>SAINT-FRANÇOIS:</b>		<b>SAINT FRANCIS:</b>	
L'Office du Crédit Agricole du Québec vs Morin <i>et al.</i> . . . . .	1548	Quebec Credit Farm Bureau vs Morin <i>et al.</i> . . . . .	1548
25225-o		25225-o	

